

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Vendredi 10 février 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:35:16] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:32] Bonjour, bonjour
14 à tous dans le prétoire et à... tous aussi dans la galerie. Bonjour, Maître Aoun.
15 Nous sommes en audience publique et avant de commencer l'interrogatoire de ce
16 témoin, on m'a demandé de traiter certaines questions, questions qui vont être... ou
17 problèmes qui vont être présentés par le conseil du témoin et qui portent sur les
18 mesures de protection, ainsi que d'autres choses qui doivent être traitées à huis clos
19 partiel. Donc, on en parle, on débat et, ensuite, on décide.
20 Nous passons à huis clos partiel, pour ce faire.
21 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36*)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (*Passage en audience publique à 9 h 44*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:44:14] Nous sommes en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:44:21] Merci.

11 Nous sommes, maintenant, en audience publique. Je tiens, donc, à dire à tous que
12 nous avons traité d'une question administrative portant sur les mesures de
13 protection qui, finalement, s'est avérée beaucoup plus simple que prévu.

14 Nous allons, maintenant, pouvoir commencer l'interrogatoire de ce témoin, mais,
15 avant cela, Monsieur le témoin, nous avons quelques questions préliminaires à
16 traiter.

17 Tout d'abord, nous devons savoir qui vous êtes. Pouvez-vous nous donner votre
18 nom, votre nom complet, votre lieu et date de naissance, et votre métier ?

19 LE TÉMOIN : [09:45:25] Merci, Monsieur le Président.

20 Je me nomme Adomo Bonaventure Guillaume Séverin. Je suis né le 11 janvier 1966, à
21 Abidjan. Et je suis en service au cabinet de la direction générale de la police
22 nationale.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:45:55] Donc, il s'agit de
24 votre profession actuelle ?

25 LE TÉMOIN : [09:46:01] C'est exact.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:46:04] Quelle est votre
27 nationalité ? Êtes-vous de nationalité ivoirienne ?

28 LE TÉMOIN : [09:46:14] Oui, Monsieur le Président, je suis de nationalité ivoirienne.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:46:21] Alors, nous allons
2 donc tous vous appeler « Monsieur le » témoin », nous ne prononcerons jamais votre
3 nom. C'est comme ça, c'est ainsi que nous travaillons.

4 En ce qui concerne le problème soulevé par votre conseil, voici ce que je tiens à vous
5 dire : comme vous l'avez vu, on vous a commis d'office un avocat, M^e Aoun, qui
6 vous donnera tous les conseils juridiques nécessaires concernant
7 l'auto-incrimination. Le Procureur nous a dit que les garanties de la règle 74 étaient
8 justifiées en ce qui vous concerne. C'est pour cela que nous avons M^e Aoun à vos
9 côtés. Donc, si, à un moment ou à un autre, vous avez un souci lors de votre
10 témoignage, à propos d'une question, par exemple, en ce qui concerne
11 l'auto-incrimination, vous n'avez qu'à lui parler, le consulter, lui... lui dire ce qui
12 vous inquiète et il soulèvera le problème auprès de la Chambre.

13 Sachez que la Chambre, en application de la règle 74-3 du Règlement, vous
14 garantit... 74-3 du Règlement, vous garantit et vous assure que votre témoignage ne
15 sera jamais utilisé ni directement ni indirectement contre vous dans toute procédure
16 engagée par cette Cour à part, bien sûr, si vous faites un faux témoignage et que
17 vous êtes passible d'une poursuite au titre des articles 70 et 71 qui sont outrage à la
18 Cour.

19 Mais, bon, si on vous pose une question et qu'en répondant à cette question vous
20 pourriez éventuellement vous auto-incriminer, sachez que votre réponse sera
21 obtenue à huis clos partiel et que cette réponse sera sous-scellés et confidentielle. La
22 partie posant les questions est responsable de l'application de cette règle, donc doit
23 demander que l'on passe à huis clos partiel lorsqu'ils veulent... lorsqu'ils veut...
24 veulent poser des questions qui, éventuellement, pourraient vous auto-incriminer et,
25 bien sûr, votre conseil, M^e Aoun, doit être très vigilant et le sera.

26 Donc, voici tout ce que ce que je peux vous dire au titre des garanties qui vous sont
27 octroyées au titre de l'article 74.

28 Autre point, maintenant, très important : vous allez parler français, n'est-ce pas ? Or,

1 nous devons bien comprendre vos réponses et, vous, vous devez bien comprendre
2 les questions. C'est pour cela que nous devons passer par le truchement
3 d'interprètes. Il faut donc que vous parliez lentement et, surtout, clairement, comme
4 moi, dans le micro, mais ce qui est essentiel, c'est de donner du temps aux
5 interprètes pour interpréter la totalité de votre réponse. Donc, lorsqu'on vous pose
6 une question, avant de répondre, ménagez une pause. Et la partie appelante qui pose
7 les questions doit aussi ménager une pause entre la fin de la réponse et le début de la
8 question. Vous comprenez cela ? Cela permet aux interprètes de faire leur travail.
9 Vous comprenez ?

10 LE TÉMOIN : [09:50:46] Oui, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:48] Par exemple..
12 Vous voyez, normalement, aussi, je suis en liaison avec les interprètes et, lorsqu'ils
13 ont du mal à suivre, je vous fais un petit signe de la main, ça veut dire « ralentissez
14 ou reprenez, ou bien attendez un peu avant de répondre », afin que les gens ne
15 parlent pas tous en même temps. Ça, c'était l'interprétation.

16 Maintenant, qu'en est-il de votre témoignage ? Vous savez bien sûr que cette
17 Chambre a été mise en place pour juger de l'affaire *Le Procureur c. M. Gbagbo et*
18 *M. Blé Goudé*. Vous êtes ici témoin, vous avez été cité pour aider les juges à trouver la
19 vérité. On va vous poser des questions, les représentants du Procureur, les
20 représentants des intérêts de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé, et les questions qui
21 seront aussi posées par la... les juges. Et vous n'avez qu'une chose à faire, votre
22 seule obligation, c'est de dire la vérité, « ne » répondre en disant la vérité. C'est tout
23 ce qu'on vous demande. Vous n'êtes pas ici pour prendre parti, vous n'êtes pas ici
24 pour autre chose que de dire la vérité.

25 D'ailleurs, et du coup, vous êtes tenu de prendre un engagement solennel au fin de
26 dire la vérité. Donc, je vais vous demander de donner... de lire à haute voix le texte
27 qui est sous vos yeux. Allez-y.

28 LE TÉMOIN : [09:52:48] Engagement solennel : je déclare solennellement que je dirai

1 la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:04] Merci beaucoup.

3 Comme je vous l'ai dit, sachez que le faux témoignage est un délit aux yeux de cette
4 courte... aux yeux de cette Cour et donc sanctionnable. Il faut dire la vérité, vous le
5 comprenez ?

6 LE TÉMOIN : [09:53:25] Oui, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:30] Très bien.

8 Nous allons pouvoir commencer. Je ne sais pas si vous le savez déjà, mais, en tout
9 cas, je vous préviens : nous allons avoir trois volets d'audience d'une heure et demie
10 chacun, donc, nous allons travailler jusqu'à 11 heures, ensuite, une pause d'une
11 demi-heure, encore une heure et demie, à 13 heures nous ferons la pause jusqu'à
12 14 h 30, et l'après-midi, nous continuerons jusqu'à 16 heures.

13 Ceci dit, maintenant, je donne la parole au Bureau du Procureur et à son
14 représentant qui va vous poser des questions. Vous avez la parole.

15 M. GARCIA (interprétation) : [09:54:22] Je vous remercie, Madame, Messieurs les
16 juges.

17 QUESTIONS DU PROCUREUR

18 PAR M. GARCIA : [09:54:27]

19 Q. [09:54:29] Alors, bonjour, Monsieur le témoin.

20 R. [09:54:31] Bonjour, Maître.

21 Q. [09:54:33] Vous me connaissez déjà, on a eu l'occasion de se rencontrer
22 brièvement. Je m'appelle Lucio Garcia et je suis le Procureur qui va vous poser des
23 questions pour l'Accusation aujourd'hui.

24 Alors, simplement avant de débiter, je vais vous dire qu'il va m'arriver parfois
25 « que » je vais poser des questions qui vont vous paraître un peu compliquées, peut-
26 être vous ne les comprenez pas ; simplement, si cela arrive à n'importe quel instant
27 durant l'interrogatoire ou durant mes questions, n'hésitez surtout pas à me le dire et
28 me dire, bon, que vous avez de la difficulté à comprendre la question. Et ce que je

1 vais faire, c'est je vais la répéter ou la simplifier, la reformuler si c'est nécessaire.

2 Vous avez bien compris ?

3 R. [09:55:20] (*Intervention inaudible*)

4 Q. [09:55:24] Je vois que vous dites « oui ».

5 Autre chose, dernière des choses, et c'est peut-être une des choses les plus
6 importantes, c'est... je vais simplement rappeler les propos du Président de la
7 Chambre, c'est qu'il faut vraiment qu'on prenne notre temps en parlant, étant donné
8 qu'il y a des personnes ici qui vont s'occuper à faire l'interprétation, la traduction de
9 ce qu'on dit. Alors je... je vais m'inviter moi-même à parler plus lentement — étant
10 donné que je pêche toujours dans ce sens de parler trop vite —, mais également, en
11 ce qui vous concerne, prenez le temps ; immédiatement après ma question, prenez
12 quelques secondes, 3, 4 secondes, 5 secondes même, et par la suite, vous allez être en
13 mesure de répondre à ma question. Et comme ça tout le monde aura le temps et on
14 sera pas pressés. D'accord ? Comme vous l'a rappelé le juge, on a une journée
15 aujourd'hui de trois sessions.

16 Alors, je vais débiter, Monsieur le témoin.

17 Première des choses, j'ai cru comprendre que, à l'instant même, présentement, vous
18 êtes au cabinet de la Direction générale de la police nationale ; c'est exact ? J'aimerais
19 savoir quelle est votre fonction exactement, au cabinet.

20 R. [09:56:35] Merci, Maître.

21 Je suis chargé d'études du Directeur général de la police nationale ; donc, un des
22 chargés d'études.

23 Q. [09:56:52] Et vous êtes à ce poste depuis combien de temps ?

24 R. [09:56:59] Je suis à ce poste depuis 2012 ; depuis le 21 janvier 2012.

25 Q. [09:57:12] Pouvez-vous nous dire, Monsieur le témoin, avant d'occuper ce poste,
26 vous étiez où, quelle était votre fonction ?

27 R. [09:57:28] Avant... Avant d'occuper ce poste, j'étais en service à la Direction de la
28 police criminelle.

1 Q. [09:57:44] Et quelle était votre fonction ?

2 R. [09:57:59] À la Direction de la police criminelle, j'étais chargé des enquêtes.

3 Q. [09:58:06] Simplement pour que ce soit clair, est-ce qu'il s'agit d'enquêtes sur des
4 policiers ou sur des contrevenants ?

5 R. [09:58:20] J'étais chargé des enquêtes aussi des contrevenants, principalement des
6 enquêtes criminelles.

7 Q. [09:58:38] D'accord.

8 Avant d'occuper ce poste-là, vous faisiez quoi, quel était votre poste ?

9 R. [09:58:48] Avant de venir à la police criminelle, j'étais le chef de district de la
10 police d'Adjamé.

11 Q. [09:59:03] Pourriez-vous nous dire combien de temps approximativement vous
12 avez occupé ce poste chef de district de police d'Adjamé ?

13 R. [09:59:24] J'ai occupé ce poste de... pendant cinq mois trois semaines, du
14 17 septembre 2010 au *9 mars 2011.

15 Q. [09:59:49] Alors, je vais revenir dans quelques instants pour vous poser plus de
16 questions, sous votre... sur vos fonctions en tant que chef de district d'Adjamé, mais
17 juste avant, je veux simplement qu'on y aille brièvement sur votre parcours que vous
18 avez fait avant de devenir chef de district. Vous avez intégré la police en quelle
19 année ?

20 R. [10:00:22] En 96.

21 Q. [10:00:24] Si je comprends bien, vous avez également été commissaire dans
22 plusieurs arrondissements avant d'occuper ce poste de chef de district ; j'ai raison ?

23 R. [10:00:35] C'est exact.

24 Q. [10:00:39] Alors, vous avez été commissaire dans quels arrondissements,
25 exactement ?

26 R. [10:00:46] Au 20^e arrondissement à Abidjan, au 3^e arrondissement de Daloa, au
27 commissariat de Bondoukou, au district de Divo.

28 Q. [10:01:12] Oui, continuez.

1 R. [10:01:15] Au district de Yamoussoukro, et c'est de là que je suis venu au district
2 d'Adjamé.

3 Q. [10:01:26] En tout et partout, vous avez passé combien d'années en tant que
4 commissaire, que ça soit dans un arrondissement ou dans un autre ?

5 R. [10:01:42] Je ne comprends pas bien la question.

6 Q. [10:01:47] Lorsque vous avez débuté votre carrière comme commissaire, c'était en
7 quelle année, approximativement ?

8 R. [10:01:55] Dès que je suis sorti de l'école de police.

9 Q. [10:02:02] Est-ce que vous vous rappelez de quelle année ?

10 R. [10:02:05] C'est ce que j'ai dit, j'ai dit en 96.

11 Q. [10:02:11] Alors, pourriez-vous nous expliquer brièvement en quoi consiste la
12 fonction de commissaire ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:02:22] Non, non, non ;
14 non, non, je vous en prie. Quelles sont les fonctions d'un commissaire !

15 M. GARCIA (interprétation) : [10:02:33] Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:02:35] Non, non, je pense
17 que vous devez aller au fond de cette déposition, parler de question de fond, je
18 pense que chacun sait quelles sont les fonctions d'un commissaire de police.

19 M. GARCIA (interprétation) : [10:02:49] Je m'en remets à vous, Monsieur le
20 Président, sur cette question, mais c'est une question qui pose problème.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:02:56] Oui, oui, si vous
22 avez une question précise, oui, mais si vous voulez parler des fonctions générales
23 d'un commissaire de police, non.

24 M. GARCIA (interprétation) : [10:03:05] Au cœur de cette question, il y a la question
25 de savoir ce que le témoin a pu faire ou ne pas faire pendant une période précise.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:03:16] Oui, oui, mais...

27 M. GARCIA : [10:03:17] Permettez-moi de finir mon intervention. À mon avis, il est
28 important de savoir quelles sont les fonctions d'un commissaire, c'est une question

1 pertinente, mais je m'en remets à vous. Si les juges de la Chambre ne souhaitent pas
2 que j'en parle, je ne poserai plus de question sur ce sujet.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:03:36] Non, non. Vous
4 avez posé la question suivante : quelles sont les fonctions d'un commissaire de
5 police ? Pour ma part, j'estime que...

6 M. GARCIA (interprétation) : [10:03:45] Monsieur le Président, je vais être plus
7 précis. Je ne m'attends pas à ce que le témoin s'étende sur sa réponse — je vais lui
8 rappeler d'ailleurs —, mais c'est une question néanmoins importante pour nous.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:03:50] Oui, soyez... allez
10 droit au but et ne tournez pas autour du pot.

11 M. GARCIA (interprétation) : [10:03:59] C'est une question importante pour
12 l'Accusation.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:03:59] M. Garcia n'attend pas la fin de
14 l'interprétation.

15 M. GARCIA : [10:04:05]

16 Q. [10:04:06] Alors, Monsieur le témoin, brièvement, est-ce que vous pourriez nous
17 dire en quoi consiste la fonction d'un commissaire, brièvement ?

18 R. [10:04:20] Pardon ? Je pense que la... la fonction d'un commissaire, c'est un peu
19 partout ; un commissaire de police est chargé de la sécurité d'une zone, d'une ville,
20 d'une cité.

21 Q. [10:04:34] Alors, si je comprends bien, c'est le maintien de l'ordre ; c'est exact ?

22 R. [10:04:40] Oui, il y a le maintien de l'ordre et puis il y a la police judiciaire. En
23 Côte d'Ivoire, il y a la police judiciaire, c'est-à-dire dans les commissariats on est
24 chargé de lutter contre la criminalité et il y a le maintien de l'ordre.

25 Q. [10:05:02] Et vous avez fait mention dans votre réponse de zones... que des
26 commissaires avaient leur zone ; c'est exact également ? Chacun avait une certaine
27 juridiction sur une zone ou une région ?

28 R. [10:05:18] Oui, quand je parle de zone, je parle de ville, *d'une ville.

1 Q. [10:05:32] D'accord, merci pour cette précision, Monsieur le témoin.

2 Alors, revenons-en à votre fonction. En 2010, si je comprends bien, vous étiez chef du
3 district d'Adjamé. C'est le district... est-ce qu'il porte un numéro en particulier ?

4 R. [10:05:55] Oui, c'est le 4^e district qui a été créé, donc il porte le nom... il porte le
5 numéro 4 — district n° 4.

6 Q. [10:06:08] Et à cette époque, je ne sais pas si c'est le cas encore, mais moi, ce qui
7 m'intéresse plutôt, et la Chambre également, c'est : à cette époque, il y avait combien
8 de districts de police à Abidjan ?

9 R. [10:06:24] À cette époque et jusqu'aujourd'hui, c'est le même nombre, il y avait...
10 il y a six districts de police.

11 Q. [10:06:39] Pouvez-vous nous dire c'étaient lesquels ? À l'époque, je comprends
12 que le vôtre, c'était celui d'Adjamé. Et les cinq autres, c'étaient lesquels, si vous êtes
13 en mesure de nous le dire, évidemment ?

14 R. [10:06:59] Il y a le district n° 1, district d'Abobo ; le district n° 2, district de
15 Port-Bouët ; le district n° 3, district de Yopougon ; district n° 4, district d'Adjamé ;
16 district n° 5, district de Cocody ; et le district n° 6, district de Marcory.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:08:00] Permettez-moi de
18 saisir l'occasion pour faire corriger une erreur qui apparaît dans la transcription.

19 À la ligne... — je parle bien de la version anglaise de la transcription — à la
20 ligne 10... enfin, non, page 10, ligne 24, il est écrit « jusqu'au 9 mars 2011 », alors
21 qu'en français, il s'agit du mois d'avril, du 9 avril 2011 — 9 avril 2011.

22 Voilà, je voulais que cette erreur soit corrigée. Il s'agit du 9 avril 2011.

23 M. GARCIA (interprétation) : [10:08:44] Monsieur le Président, je pense que le
24 témoin a dit « mars », mais je peux demander au témoin de préciser cela.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:08:54] Bien.

26 M. GARCIA : [10:08:55]

27 Q. [10:08:55] Monsieur le témoin, simplement pour que ça soit clair au dossier, vous
28 avez... vous avez fini vos fonctions en tant que chef du district à quelle date ? Est-ce

1 que c'était mars ou avril, vous avez parlé du 9 ?

2 R. [10:09:25] J'ai cessé mes fonctions au district d'Adjamé le 9 mars 2011.

3 Q. [10:09:20] O.K.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:09:24] Donc, c'est la
5 transcription française qui s'est trompée. Merci.

6 M. GARCIA : [10:09:50]

7 Q. [10:09:50] Alors, vous, Monsieur le témoin, à cette époque, alors que vous êtes
8 chef du district d'Adjamé, est-ce qu'il y a des commissaires en particulier, des
9 commissaires de police qui tombent sous votre juridiction, sous votre contrôle ?

10 R. [10:10:12] Merci, Maître. Oui, il y avait sept commissaires et un chef de poste qui
11 tombaient sous ma juridiction.

12 Q. [10:10:38] Alors, je vais vous demander un exercice semblable à ce que j'ai fait il y
13 a quelques instants. Mais pourriez-vous nous dire quels sont les commissaires et...
14 alors, évidemment, leur... leurs arrondissements respectifs qui tombaient sous votre
15 contrôle à cette époque ?

16 R. [10:10:42] Maître, je voudrais savoir si, quand vous me demandez si je peux dire
17 les commissaires et leurs arrondissements, vous me parlez de les citer, leurs noms ?

18 Q. [10:11:56] Évidemment, si vous êtes en mesure de vous rappeler du nom des
19 commissaires, oui, si c'est possible, on peut y aller un par un.

20 Q. [10:12:11] Merci, Maître. Mais je ne souhaiterais pas citer les noms des
21 commissaires ici.

22 M. GARCIA (interprétation) : [10:12:22] Monsieur le Président, est-ce que nous
23 pouvons passer à huis clos partiel, brièvement, pour obtenir cette réponse ? Après
24 quoi la Chambre pourra décider de la manière dont il faudra procéder après cela.

25 M^e ALTIT : [10:12:39] Merci, Monsieur le Président.

26 Le nom d'un commissaire est quelque chose de connu de toute la population, des
27 dizaines de milliers de personnes qui sont sous sa juridiction, qui est... Le
28 commissaire est nommé par un acte public du gouvernement ou de l'administration.

1 Il n'y a strictement aucun élément, ici, qui justifierait une session à huis clos partiel,
2 Monsieur le Président.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:13:05] L'équipe de défense de M. Blé Goudé
4 s'associe sans réserve à cette observation. Il est de notoriété publique... le
5 commissaire est connu de tous, et tout cela est connu du public.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:13:21] C'est l'avis
7 également des juges de cette Chambre. Il s'agit de donner une information qui est
8 connue de tous. Il ne devrait donc pas y avoir de difficulté à la divulguer, ni pour
9 vous ni pour ces personnes-là, parce qu'ils sont connus... bien connus.

10 Alors, je vous demanderais de répondre à cette question, qui n'a rien à voir avec les
11 garanties de la règle 74. Merci.

12 Monsieur le Procureur.

13 M. GARCIA : [10:13:55]

14 Q. [10:13:57] Alors, Monsieur le témoin, on va... on va simplifier les choses dans un
15 premier temps. Est-ce que vous pourriez nous donner le numéro ou le... les
16 arrondissements des commissariats de police qui tombaient sous votre juridiction à
17 cette époque ? Vous êtes en mesure de nous... de... de nous dire ça aujourd'hui,
18 oui ?

19 R. [10:14:22] Merci, Maître. J'avais sous ma responsabilité, comme je l'ai dit, sept
20 commissariats et un poste de police. J'avais le commissariat du 1^{er} arrondissement, le
21 commissariat du 3^e arrondissement, le commissariat du 7^e arrondissement, le
22 commissariat du 11^e arrondissement, le commissariat du 27^e arrondissement et le
23 commissariat du 28^e arrondissement, plus un poste de police qui était le poste de
24 police de la Carena.

25 Q. [10:15:31] Simplement pour qu'on soit clair et pour mon information également,
26 est-ce que le 10^e arrondissement tombait sous votre juridiction à l'époque ?

27 R. [10:15:51] C'est exact.

28 Q. [10:15:56] Alors, en ce qui concerne le 1^{er} arrondissement, il s'agit de quelle zone,

1 exactement, qui est couverte par le 1^{er} arrondissement ?

2 R. [10:16:15] Le 1^{er} arrondissement couvrait le Plateau, qui était le quartier
3 d'affaires... qui est le quartier d'affaires d'Abidjan.

4 Q. [10:16:26] Et je vais évidemment vous poser les mêmes questions pour les autres
5 arrondissements. Le 3^e arrondissement.

6 R. [10:16:36] Le 3^e arrondissement couvrait la zone... une partie d'Adjamé... une
7 partie d'Adjamé, au niveau du marché d'Adjamé et jusqu'à... la mairie, c'était un
8 peu la zone du 3^e arrondissement.

9 Q. [10:17:00] Et qui était le commissaire en fonction au 3^e arrondissement ?

10 R. [10:17:09] Maître, je ne peux pas citer son nom ici.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:17:18] Oui, oui, vous
12 pouvez le dire.

13 R. [10:17:27] Merci, Monsieur le Président.

14 C'est le commissaire Guigui Ignali Jean Bedel.

15 M. GARCIA : [10:17:43] Alors, il s'agit de Jean Bedel — B-E-D-E-L. Ignali :
16 I-G-N-A-L-I ; c'est exact.

17 R. [10:17:56] Non. C'est Guigui Gnali. Vous avez mis un « I » avant ça, il n'y a pas de
18 « I ».

19 Q. [10:18:10] Alors, si je comprends bien, c'est : G-N-A-L-Y ; c'est ça ?

20 R. [10:18:22] G-N-A-L-I.

21 Q. [10:18:25] Merci, Monsieur le témoin.

22 Alors, passons... au 7^e arrondissement. C'est quelle zone qui était couverte par le 7^e ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:18:38] Excusez-moi.
24 Est-ce qu'il ne serait pas plus facile d'avoir une carte où apparaissent tous ces
25 arrondissements avec les frontières et les limites, et tout ?

26 M. GARCIA (interprétation) : [10:18:52] Je ne pense pas que nous disposions d'une
27 telle carte au dossier. Nous avons une carte qui peut indiquer l'emplacement, mais
28 pas forcément les limites des arrondissements. Je n'ai pas l'intention de m'étendre

1 sur le sujet des arrondissements, mais pour ce qui concerne ce témoin, je vais lui
2 poser des questions sur ces arrondissements précisément.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:19:17] Allez-y.

4 M. GARCIA : [10:19:32]

5 Q. [10:19:32] Alors, le 7^e arrondissement, Monsieur le témoin, quelle zone qui était
6 couverte ?

7 R. [10:19:41] Le 7^e arrondissement couvre la zone 220 jusqu'à... au monument des
8 Martyrs.

9 Q. [10:20:09] Alors, si je comprends bien, c'est la zone de 220 Logements ; c'est
10 exact ?

11 R. [10:20:24] C'est exact.

12 Q. [10:20:28] Vous avez également mentionné le 27^e. Et c'est... quelle est la zone qui
13 est couverte par le 27^e ?

14 R. [10:21:02] Le 27^e couvre principalement un quartier d'Adjamé qu'on appelle
15 Bracodi.

16 Q. [10:21:23] Vous avez également mentionné le 10^e. C'est... Quelle est la zone qui
17 correspond au 10^e ?

18 R. [10:21:41] Le 10^e couvre la... la zone appelée Attecoubé.

19 Q. [10:21:59] Et, finalement, le 11^e arrondissement, quelle est la zone qui correspond ?

20 R. [10:22:19] Le 11^e, c'est la zone de Williamsville.

21 Q. [10:22:25] Et pourriez-vous nous dire qui était le commissaire qui était en charge
22 de Williamsville à l'époque ?

23 R. [10:22:35] Le commissaire qui avait en charge le 11^e arrondissement à
24 Williamsville, c'était le... le commissaire Ossohou Léopold.

25 M. GARCIA : [10:22:54] Alors, je crois qu'il s'agit d'un des noms qu'on a mis sur
26 notre liste, mais simplement pour le *transcript*, c'est O-S-S-O-H-O-U — « Ossohou ».

27 Q. [10:23:04] Et, finalement, le 28^e arrondissement, Monsieur le témoin, quelle était la
28 zone ?

1 R. [10:23:23] Le 28^e couvre la zone de Moussikro.

2 M. GARCIA : [10:23:31] Alors, pour le *transcript*, c'est M-O-U-S-S-I-K-R-O.

3 Q. [10:23:35] En tout, Monsieur le témoin, il y avait combien de commissariats, à
4 l'époque ?

5 R. [10:23:46] Dans la zone du district ?

6 Q. [10:23:53] C'est exact, oui.

7 R. [10:23:55] Il y avait sept commissariats, plus un poste de police.

8 Q. [10:24:00] Sur le sujet de ce poste de police, c'est un poste de police qui se trouvait
9 où exactement ?

10 R. [10:24:09] Le poste de police est situé sur le boulevard Lagunaire, en face d'une
11 société de réparation de bateaux qu'on appelle la Carena. Donc, le poste de police
12 était appelé « poste de police de la Carena ».

13 Q. [10:24:31] Et vous, à l'époque, physiquement, vous vous trouviez où ? Où était
14 votre bureau ?

15 R. [10:24:42] Mon bureau était situé au district de police situé en face du journal
16 *Fraternité Matin*, au 220, vers l'échangeur.

17 Q. [10:25:10] Pardon, simplement pour que ça soit clair, ce n'est pas le même endroit.
18 Vous étiez pas situé au poste de police. Vous aviez votre bureau indépendant, à
19 l'époque.

20 R. [10:25:23] C'est exact.

21 Q. [10:25:26] Alors, merci, Monsieur le témoin, pour ces précisions.

22 Alors, je viens juste de couvrir avec vous les personnes qui répondaient... qui vous
23 répondaient à vous, qui répondaient à vous. J'aimerais, maintenant, passer aux
24 personnes « à lesquelles » vous répondiez. Est-ce qu'il y avait une personne ? Est-ce
25 qu'il y avait un préfet de police ?

26 R. [10:26:00] C'est exact.

27 Q. [10:26:05] Alors, dans l'organigramme, il y a, évidemment, les districts de police
28 et les commissaires qui se trouvent en dessous de vous. Et au-dessus de... au-dessus

1 de vous, il y a la préfecture de police d'Abidjan, le préfet d'Abidjan ; c'est exact ?

2 R. [10:26:28] C'est exact.

3 Q. [10:26:29] Et pourriez-vous nous dire qui était le préfet à cette époque ?

4 R. [10:26:37] Quand j'étais chef de district de police d'Adjamé, le préfet s'appelait
5 Djennahin (*phon.*) Bi Tra Benoît.

6 Q. [10:26:55] Je vois que c'est bien épelé.

7 Et au-dessus du préfet de police, qui se trouvait ? À qui répondait-il, lui ?

8 R. [10:27:21] Le préfet de police répondait du directeur adjoint chargé de la sécurité
9 publique.

10 Q. [10:27:32] Alors, simplement pour que ce soit clair dans le dossier, il s'agit bien de
11 la direction générale adjointe chargée de la sécurité publique ; c'est exact ?

12 R. [10:27:55] C'est exact.

13 Q. [10:27:58] Et le nom de la personne à laquelle le préfet de police d'Abidjan
14 répondait, est-ce que vous vous rappelez de son nom, de son grade ?

15 R. [10:28:15] Je me rappelle pas son nom.

16 Q. [10:28:20] Je vais vous suggérer le nom de Samy Bi Iried (*phon.*). Est-ce que ça
17 vous dit quelque chose ?

18 R. [10:28:32] Oui.

19 Q. [10:28:33] Alors, je vais l'épeler pour le dossier. Alors, Samy, C-A... S... pardon...
20 S-A-M-Y, B-I, à part, évidemment, I-R-I-E-D (*phon.*).

21 Vous rappelez-vous de quel était son grade ou sa fonction, à ce monsieur ?

22 R. [10:28:59] À l'époque, je crois qu'il devait être commissaire divisionnaire.

23 Q. [10:29:12] Et pour en finir, Monsieur le témoin, ce monsieur Samy Bi Iried (*phon.*),
24 il répondait à qui ?

25 R. [10:29:34] M. Samy Bi répondait du DG de la police nationale.

26 Q. [10:29:46] Pourriez-vous nous donner son nom, s'il vous plaît.

27 R. [10:29:51] À l'époque, le DG s'appelait Bredou M'Bia.

28 Q. [10:30:04] Ce monsieur, Bredou M'Bia, c'était bien l'inspecteur général de la

1 police, si je comprends bien, à l'époque ?

2 R. [10:30:20] C'est exact.

3 Q. [10:30:23] Alors, j'ai quelques questions par rapport à votre fonction en
4 particulier. Lorsque vous étiez chef de district, en quoi consistaient vos fonctions ?

5 Brièvement, qu'est-ce que vous faisiez ?

6 R. [10:30:40] Je m'occupais principalement de coordonner les activités des
7 commissariats.

8 Q. [10:30:54] Aviez-vous d'autres fonctions, mises à part celles-là ?

9 R. [10:31:00] Je faisais aussi le maintien de l'ordre.

10 Q. [10:31:07] Mais si je comprends bien, pour porter plainte, s'il y avait un citoyen
11 quelconque qui voulait porter plainte, il fallait qu'il s'adresse, dans un premier
12 temps, aux commissariats que vous avez mentionnés initialement, les
13 sept commissariats ; c'est exact ?

14 R. [10:31:23] C'est exact.

15 Q. [10:31:26] Et si je comprends bien également, vous aviez des fonctions
16 administratives également ?

17 R. [10:31:35] Oui, la fonction administrative principale, c'était la gestion
18 administrative des commissariats qui étaient sous la responsabilité du district.

19 Q. [10:32:10] Alors, Monsieur le témoin, je vais vous ramener à une date précise :
20 le 16 décembre 2010.

21 Alors, nous savons tous qu'il y a une marche qui a eu lieu à cette époque-là sur la
22 RTI. Vous vous rappelez des événements ?

23 R. [10:32:31] Oui, je me rappelle de cette date.

24 Q. [10:32:49] Alors, simplement, Monsieur le témoin, pour bien vous guider, on va
25 avoir plusieurs questions de ma part qui vont être simples sur... des questions très
26 générales, l'information générale. Si j'ai quelque chose de précis à vous poser, je vais
27 être très précis également. D'accord ?

28 R. [10:33:11] D'accord.

1 Q. [10:33:13] Alors, si je comprends bien, vous étiez chef du district d'Adjamé à cette
2 époque, le 16 décembre 2010.

3 Est-ce que vos fonctions, celles que vous venez juste de nous décrire, étaient
4 différentes, à cette époque ? Est-ce que vous aviez d'autres fonctions ou est-ce que
5 c'est sensiblement les mêmes ?

6 R. [10:33:39] Mes fonctions n'ont pas changé.

7 Q. [10:33:45] Et brièvement, quelle était la situation à Adjamé à cette époque, mois de
8 décembre 2010, après le deuxième tour des élections ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:34:08] Vous... Vous
10 parlez de la situation en termes d'ordre public, je suppose.

11 M. GARCIA (interprétation) : [10:34:16] Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [10:34:19] (*Intervention en français*) Effectivement, comme le rappelle bien M. le
13 Président, en termes d'ordre public, est-ce qu'il y avait des manifestations ? Est-ce
14 que la situation était... Comment vous qualifierez la situation à cette époque ?

15 R. [10:34:30] À cette époque, la situation était généralement calme, mais il y avait
16 quand même des petits... des petits mouvements ; il y avait un peu d'ordre public
17 qui était... qui était perturbé.

18 Q. [10:35:08] Simplement pour que ça soit clair dans le dossier, là, lorsque vous
19 parlez, vous faites référence à de « petits mouvements », vous faites référence à quoi,
20 au juste, pour être un peu plus précis ?

21 R. [10:35:23] Vous parlez de la... de la date exacte du 16 décembre ?

22 Q. [10:35:42] Je vais être encore plus précis. Dans les semaines, les jours, les semaines
23 avant le 16 décembre 2010, est-ce qu'il y avait des manifestations, des marches, des
24 choses qui perturbaient l'ordre public à Adjamé ?

25 R. [10:36:01] Oui.

26 Q. [10:36:09] Est-ce que vous vous rappelez qui organisait ces marches, quel était
27 leur objectif ?

28 R. [10:36:24] À cette période, je crois que ça, c'est une période qui a suivi l'élection

1 présidentielle, il y avait deux candidats, à l'époque, qui s'étaient affrontés, donc, au
2 niveau des présidentielles, et il y avait un candidat qui avait été déclaré élu par la
3 communauté internationale *et par la Commission électorale indépendante ; et il y
4 avait un autre candidat qui avait aussi été déclaré par la Cour constitutionnelle.
5 Donc, je pense que c'est les... les partisans de... ces candidats-là qui se manifestaient.

6 Q. [10:37:30] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

7 Et simplement à titre d'information, comment est-ce que vous composiez avec ces
8 manifestations, ces marches ? Quelles étaient les consignes que vous donniez aux
9 commissaires par rapport à ces marches, par rapport aux personnes qui faisaient les
10 manifestations ?

11 R. [10:37:53] Moi, personnellement ?

12 Q. [10:37:58] Effectivement, Monsieur le témoin.

13 Je comprends qu'à l'époque vous étiez chef du district, alors, d'après ce que vous
14 avez témoigné, je comprends que c'est vous qui faisiez la coordination des
15 commissariats qui se trouvaient sous votre juridiction. Alors, je vous pose la
16 question à vous : c'est bien vous, quand même, qui donniez les consignes aux
17 commissaires individuels ; c'est exact ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:25] Je vous prie de
19 m'excuser, mais la question, c'est : quel ordre avez-vous reçu, de qui ? Et comment
20 avez-vous répercuté cet ordre à vos subordonnés ?

21 M. GARCIA (interprétation) : [10:38:46] Je voudrais être très précis sur ce sujet,
22 Monsieur le Président, puis je poserai d'autres questions.

23 Q. [10:38:56] (*Intervention en français*) En tant que chef du district, quel étaient les
24 ordres ou les consignes que vous donniez aux commissaires — ceux que vous avez
25 nommés il y a quelques instants —, concernant ces marches ? Comment devaient-ils
26 agir ?

27 R. [10:39:13] Je... je leur demandais de faire les patrouilles, et donc, lorsqu'ils
28 arrivent, je leur demande de... une fois qu'ils arrivent dans une zone où soit il y a

1 des manifestations ou bien il y a des gens qui ont barré la voie, donc, de négocier
2 avec eux, de parlementer avec eux, afin de les amener à se calmer et à se disperser.

3 Q. [10:39:54] Et leur avez-vous donné des consignes ou des directives précises quant
4 à savoir comment faire face à une situation où les gens ne se dispersent pas
5 simplement avec la négociation ou en leur parlant ?

6 R. [10:40:11] Non.

7 Q. [10:40:15] Alors, qu'est-ce qui arrivait dans ces situations, lorsque des personnes
8 ne réagissaient pas à la simple négociation, au fait de parler avec les commissaires ou
9 leurs forces ?

10 R. [10:40:35] En général, lorsqu'ils vont... ils rencontrent des... ce genre de cas qu'ils
11 négocient, en général, les gens se dispersent, les gens se dispersent sans violence.

12 Q. [10:40:59] Et cette consigne que vous donniez aux commissaires, celle de négocier,
13 de parler, effectivement, je veux simplement bien comprendre : est-ce que c'était
14 votre consigne particulière ou c'étaient les ordres qui venaient des personnes qui
15 étaient au-dessus de vous, soit le préfet de police ou quelqu'un d'autre ?

16 R. [10:41:26] C'étaient mes consignes particulières.

17 Q. [10:41:33] Ce qui m'amène à la question suivante : quelles étaient les consignes du
18 préfet de police qui ont été données à vous concernant ces marches ?

19 R. [10:41:52] Vous voulez parler de la marche du 16 décembre ?

20 Q. [10:41:59] Je vais y arriver dans quelques instants pour la marche du 16 décembre,
21 mais avant, est-ce qu'il y avait des consignes en particulier qui vous ont été données
22 par le préfet de police quant à savoir comment... comment parler ou comment
23 traiter de ces situations de manifestations ?

24 R. [10:42:22] Non.

25 Q. [10:42:32] Simplement pour que ce soit clair dans le dossier, est-ce que vous êtes
26 en train de nous dire qu'avant le 16 décembre, en ce qui concerne les manifestations,
27 vous n'aviez pas de consignes qui vous étaient données de quelqu'un d'autre
28 au-dessus de vous, que ça soit le préfet ou quelqu'un d'autre ?

1 R. [10:42:54] C'est exact.

2 Q. [10:42:55] Simplement pour ça soit encore plus clair : mais normalement, est-ce
3 que vous receviez des ordres ou des directives de la part du préfet de police ou de
4 qui que ce soit d'autre au-dessus de vous ?

5 R. [10:43:11] Non.

6 Q. [10:43:14] Donc, encore une fois, dans le même temps, juste avant ou après le
7 deuxième tour des élections, avant le 16 décembre 2010, lorsqu'il y avait des
8 manifestations, est-ce que vous... est-ce que vos commissaires vous faisiez des...
9 vous faisaient des rapports sur ce qui est arrivé sur le terrain ?

10 R. [10:44:03] C'est ce que je viens de vous dire. J'ai dit : en ce moment, il n'y avait pas
11 trop de manifestations, il n'y avait pas grandes manifestations. C'était juste dans les
12 petits quartiers, souvent, les gens avaient des petits... des petites manifestations,
13 mais c'était un peu espacé.

14 Q. [10:44:22] Simplement pour qu'on comprenne bien comment ça fonctionne : s'il y
15 avait des manifestations dans les petits quartiers, dans les... dans les zones des
16 commissaires qui vous concernaient, est-ce qu'on vous faisait un rapport vous
17 décrivant : « Bon, telle chose est arrivée, il y a eu une manifestation avec tel nombre
18 de personnes » ? Est-ce qu'on vous faisait un rapport à vous ? Comment ça
19 fonctionnait, au juste ?

20 R. [10:44:49] Oui, les commissaires me faisaient le rapport et ils me disaient quelles
21 sont les mesures que, eux-mêmes, ils ont prises, à savoir aller négocier pour pouvoir
22 demander à la... aux manifestants de se calmer et de rentrer chez eux.

23 Q. [10:45:06] Est-ce que c'était un rapport écrit ou un rapport oral ? Comment ça se
24 passait ?

25 R. [10:45:12] Je ne me rappelle pas très bien, parce qu'il y a quand même longtemps,
26 mais en général, c'est... si ce n'est pas des grandes... si ce n'est pas les grands... des
27 mouvements un peu... un peu sérieux, c'est un rapport oral ; mais si c'est un peu
28 important, où ils ont eu peut-être à disperser les manifestants, là, ils faisaient un

1 rapport écrit.

2 Q. [10:45:38] Et vous-même, lorsque vous aviez... lorsque vous receviez ces rapports,
3 est-ce que vous faisiez rapport au préfet de police ?

4 R. [10:45:47] C'est exact.

5 Q. [10:45:51] Mis à part le préfet de police, est-ce que vous faisiez rapport à d'autres
6 personnes également dans la chaîne de la direction générale de la police nationale ?

7 R. [10:46:05] Non, je... je rendais compte uniquement au préfet de police.

8 Q. [10:46:11] Et vous rendiez compte avec un rapport écrit, si je comprends bien ?

9 R. [10:46:24] Oui. Mais je... je demandais toujours aux commissaires de me faire
10 rapport, à la suite duquel je faisais un rapport au préfet de police.

11 Q. [10:46:36] Simplement pour clôturer ces questions sur les rapports, est-ce que,
12 pour les rapports que vous faisiez suivre, évidemment, au préfet de police, est-ce
13 que c'est simplement un rapport que vous rédigez ou c'était simplement de
14 transmettre les rapports qui vous avaient... qui vous ont été transmis par les... les
15 commissaires ? Comment ça se passait ça, au juste ?

16 R. [10:46:59] En général, lorsque je reçois les rapports, je fais une synthèse, je fais
17 juste un rapport compilé de tout ce que je reçois, et j'envoie au préfet de police.

18 Q. [10:47:12] Est-ce que ça vous arrivait d'aller rappeler ou de re-communiquer avec
19 les commissaires pour vérifier l'exactitude de l'information qui se trouvait dans leur
20 rapport ?

21 R. [10:47:23] Non, parce que j'estime qu'ils sont assez responsables pour nous... pour
22 m'envoyer un rapport sur exactement ce qui s'est passé dans leur zone.

23 Q. [10:47:35] Et ces rapports-là que vous transmettiez au préfet de police, savez-vous
24 si lui-même transmettait ces rapports à la Direction générale de la police nationale ?

25 R. [10:47:53] Je ne sais pas. Je suppose.

26 Q. [10:47:59] Alors, merci, Monsieur le témoin.

27 Revenons-en à... aux événements de la marche sur la RTI.

28 J'aimerais savoir dans un premier temps : est-ce que vous aviez reçu de l'information

1 concernant cette marche de la part de vos supérieurs ?

2 R. [10:48:30] Non.

3 Q. [10:48:35] Est-ce que vous saviez qu'il allait y avoir une marche cette journée-là, le
4 16 décembre 2010 ?

5 R. [10:48:52] Non.

6 Q. [10:48:55] Alors, je fais appel à votre mémoire, évidemment, Monsieur le témoin,
7 mais pourriez-vous nous décrire ce qui est arrivé la... cette journée-là ? Je pense que
8 vous avez...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:49:12] Permettez-moi
10 d'intervenir.

11 Q. [10:49:15] Monsieur le témoin, vous avez occupé un poste important en tant que
12 commissaire de police à Abidjan. Il me semble peu probable que vous ne sachiez rien
13 sur quoi que ce soit. Vous êtes ici pour dire la vérité, quelle que soit la nature de cette
14 vérité. C'est bien compris ?

15 R. [10:49:54] C'est bien compris, Monsieur le Président, c'est ce que je suis en train de
16 faire, dire ce qui s'est passé réellement.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:50:04] Très bien.

18 M. GARCIA : [10:50:13]

19 Q. [10:50:13] Alors, Monsieur le témoin, je vais vous reposer la question :
20 16 décembre 2010, quelle est l'information que vous avez eue par rapport à la
21 marche ?

22 M. N'DRY : [10:50:31] Monsieur le Président ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:50:32] Maître N'Dry.

24 M. N'DRY : [10:50:34] Le témoin a déjà répondu à cette question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:50:39] Oui, j'ai... j'ai
26 entendu, je sais qu'il a déjà répondu à la question, mais je suis intervenu parce qu'il
27 n'est pas possible que tout le monde « savait » sauf le commissaire de police. Que
28 c'est... il ne pouvait pas ne pas savoir que cette marche avait eu lieu.

1 Monsieur le Procureur, allez-y.

2 M. GARCIA : [10:51:04]

3 Q. [10:51:04] Alors, Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, vous avez bien entendu
4 le Président de la Chambre.

5 Je vous repose la question : quelle était l'information que vous avez eue cette
6 journée-là par rapport à cette marche ? Vous étiez chef du district à l'époque.

7 R. [10:51:24] Alors, je suis ici pour dire ce qui s'est passé. Je répète que je n'avais pas
8 d'information sur cette marche auparavant. C'est le jour de la marche que le préfet
9 de police m'a fait appeler par le PC radio pour me dire que les informations font état
10 de ce que des gens sont en train de marcher pour aller vers la RTI. Donc, il me
11 demande d'aller vérifier l'information ; si c'est exact, de les disperser avec les
12 moyens... les moyens conventionnels, c'est-à-dire les grenades lacrymogènes que
13 nous avons l'habitude d'utiliser. Voilà les consignes que j'ai reçues du PC radio, qui
14 m'a transmis les instructions du préfet de police.

15 Q. [10:52:37] Merci, Monsieur le témoin.

16 Vous dites « par radio », est-ce que... est-ce qu'il y avait une... est-ce qu'il y avait un
17 poste de commandement qui diffusait des... des messages par radio à l'époque ?

18 R. [10:52:51] C'est exact.

19 Q. [10:52:57] Avant qu'on continue, pourriez-vous nous dire le nom de ce poste de
20 commandement ?

21 R. [10:53:06] On appelle ça le « PC radio ».

22 Q. [10:53:12] Et le PC radio se trouvait où ?

23 R. [10:53:19] À la préfecture de police d'Abidjan.

24 Q. [10:53:26] Est-ce que vous vous rappelez qui était la personne qui était en charge
25 de ce poste de commandement ?

26 R. [10:53:35] Le PC radio était sous la... je dirais sous l'autorité du préfet de police.

27 Q. [10:53:50] Alors, vous dites que vous avez reçu cette information par la radio,
28 cette journée-là. Quel était votre indicatif, comme chef du district ?

1 R. [10:54:13] En Côte d'Ivoire, les... les commissaires en fonction de... de... du
2 service que... du poste que vous occupez, vous avez l'indicatif. Donc, les chefs de
3 district avaient pour indicatif « Damien ». Et comme j'avais pour... j'avais en charge
4 le district n° 4, donc, mon indicatif, c'était « Damien 4 ».

5 Q. [10:54:43] Et le préfet, est-ce qu'il avait un indicatif ?

6 R. [10:54:47] Oui.

7 Q. [10:54:48] Quel était l'indicatif ?

8 R. [10:54:53] Jupiter.

9 Q. [10:55:07] Alors, revenons-en à cette information que vous avez reçue. Est-ce que
10 vous vous rappelez à quelle heure approximativement ? Est-ce que c'était le matin,
11 l'après-midi que vous avez reçu cette information ?

12 R. [10:55:28] Je n'ai pas l'heure exacte, mais c'est autour de 9 heures, 10 heures, par
13 là.

14 Q. [10:56:16] Alors, vous avez reçu l'information du poste de commandement de
15 disperser les gens, si je comprends bien. Pourriez-vous nous expliquer comment ça
16 fonctionnait, comment vous alliez disperser les personnes qui manifestaient ?

17 R. [10:56:40] Le PC m'a... radio m'a dit exactement ceci : « De Jupiter — c'est-à-dire
18 du préfet de police —, vous allez vérifier l'information. Si elle est avérée, vous les
19 dispersez avec les moyens conventionnels pour les empêcher d'aller à la RTI ou...
20 qui était leur destination ». Voilà les instructions que le PC radio a... a... a données.
21 Et je précise que le PC radio est écouté par tout le monde.

22 Q. [10:57:19] Alors, vous... par la suite, après avoir entendu ce message, avez-vous
23 fait en sorte qu'il y ait eu... qu'il y ait des vérifications pour en savoir plus sur ces
24 gens qui marchaient vers la RTI ?

25 R. [10:57:50] Oui.

26 Q. [10:57:53] Alors, qu'avez-vous fait ?

27 R. [10:57:59] Alors, à mon tour, j'ai appelé le PC radio et lui ai demandé de
28 répercuter les instructions du préfet de police à tous les commissaires de ma zone.

1 Q. [10:58:25] Alors, simplement pour qu'on se comprenne bien, vous prenez... vous
2 parlez encore à la radio et vous donnez les instructions, si je comprends bien, aux
3 commissaires qui étaient sous votre juridiction ; est-ce que c'est bien ça ?

4 R. [10:58:44] Je dis que j'ai... je dis que j'ai demandé au PC radio de répercuter les
5 instructions que le PC... les... les instructions qu'il m'a communiquées de la part du
6 préfet de police, de les... de les répercuter « sur » les commissaires qui sont sous ma
7 juridiction.

8 Q. [10:59:08] D'accord.

9 Alors, ce n'est pas vous personnellement qui le faites, c'est le PC radio encore qui
10 répercute ces instructions du préfet de police aux commissaires sous votre
11 juridiction.

12 R. [10:59:24] Oui, et ça, c'est à ma demande.

13 Q. [10:59:28] À votre connaissance, est-ce que ça a été fait, est-ce que les instructions
14 du préfet de police ont été effectivement été répercutées aux commissaires sous votre
15 juridiction ?

16 R. [10:59:40] Oui.

17 M. GARCIA (interprétation) : [10:59:52] Madame, Messieurs les juges, je regarde
18 l'heure, 5 minutes.

19 Q. [11:00:07] (*Intervention en français*) On peut continuer sur ce point, étant donné
20 qu'on a quelques minutes. La radio au poste de commandement, est-ce qu'il y avait
21 une fréquence ou plusieurs fréquences ?

22 R. [11:00:20] À ma connaissance, c'est une seule fréquence.

23 Q. [11:00:27] Et si je comprends bien, c'est une fréquence à laquelle tout le monde,
24 tous les policiers peuvent syntoniser, justement, pour recevoir leurs ordres ?

25 R. [11:00:38] Oui.

26 Q. [11:00:41] Ce poste de commandement, est-ce qu'il avait un nom en particulier,
27 est-ce qu'on l'appelait par un nom en particulier ?

28 R. [11:00:58] Là, je ne sais pas, je ne sais pas s'il a un nom.

1 Q. [11:01:06] Simplement, si ça vous rafraîchit la mémoire, est-ce que « Minos » vous
2 dit quelque chose ?

3 R. [11:01:13] Le PC radio dont je parle n'a rien à voir avec Minos.

4 Q. [11:01:21] Quel était le PC Minos ?

5 R. [11:01:25] Minos, c'est un PC où sont... c'est un PC qui est composé de toutes les
6 forces : police, gendarmerie, l'armée, un peu de tout, et qui permettait à toutes les
7 forces de communiquer entre elles.

8 Q. [11:01:46] D'accord, on va y revenir.

9 Alors, retournez au poste de radio.

10 Est-ce qu'il y avait une personne qui était responsable sur place, à ce PC où il y avait
11 la radio, qui était responsable de ces... toutes les instructions qui sortaient avec les
12 instructions ?

13 R. [11:02:08] Alors là, je ne sais pas.

14 M. GARCIA (interprétation) : [11:02:19] Monsieur le Président, je pense que le
15 moment serait opportun de faire la pause.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:02:26] Oui. Mais juste
17 avant de faire la pause de 30 minutes, je souhaite vous rappeler qu'à 16 heures,
18 c'est-à-dire... que nous avons jusqu'à 16 heures, en plus des quatre heures qui ont été
19 demandées par l'Accusation. Ce qui veut dire que l'interrogatoire de l'Accusation
20 doit s'achever aujourd'hui. Nous avons encore deux volets d'audience après celui-ci.

21 M. GARCIA (interprétation) : [11:02:57] Merci, Monsieur le Président.

22 M^{me} L'HUISSIER : [11:03:00] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 11 h 02)*

24 *(L'audience est reprise en public à 11 h 37)*

25 M^{me} L'HUISSIER : [11:37:20] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:37:44] À nouveau,

1 bonjour.

2 Je redonne la parole à M. le Procureur, sans plus tarder.

3 M. GARCIA (interprétation) : [11:38:06] Merci, Monsieur le Président, Madame,
4 Messieurs le... les juges.

5 Q. [11:38:11] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, lorsqu'on s'est laissés
6 avant la pause, vous nous aviez expliqué que vous aviez répercuté les consignes, les
7 directives qui vous avaient été données par le préfet, sur la radio. Qu'est-ce qui est
8 arrivé, par la suite ? Est-ce que les commissaires se sont rendus sur place pour
9 vérifier ?

10 M. AOUN (interprétation) : [11:38:42] Avec votre permission, Monsieur le Président,
11 j'aimerais que nous passions à huis clos partiel. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:38:51] Pour répondre à
13 cette question ?

14 M. AOUN (interprétation) : [11:39:00] Monsieur le Président, si vous souhaitez que le
15 témoin donne... raconte cette histoire dans le menu détail, il préférerait le faire à
16 huis clos partiel, sinon sa réponse risque d'être trop générale.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:39:20] Certes, mais le
18 problème est le suivant : les questions relatives à l'auto-incrimination, oui, certes,
19 nous passerons à huis clos partiel pour cela, nous n'avons pas de difficulté, c'est la
20 règle, même. Mais s'il s'agit simplement de prendre des mesures de précaution, à ce
21 moment-là, j'ai de la difficulté à accepter cela.

22 D'abord, passons à huis clos partiel et nous saurons à ce moment-là comment les
23 choses vont évoluer.

24 Madame la greffière, passons à huis clos partiel à la demande du témoin et de son
25 conseil de permanence.

26 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 39*)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

(Passage en audience publique à 12 h 09)

1 Mme LA GREFFIÈRE : [12:10:05] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
2 Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:10:07] Je vous remercie.
4 Nous étions à huis clos partiel parce qu'il y avait un problème d'auto-incrimination
5 — que la Chambre n'a pas perçu —, celle-ci a donc ordonné à ce que l'on revienne en
6 audience publique.

7 Maître N'Dry ?

8 M. N'DRY : [12:10:31] Oui, Monsieur le Président, je voudrais intervenir par rapport
9 à la dernière question du Procureur. Est-ce qu'il pourrait être un peu plus précis ?
10 Parce qu'il dit ceci « et le... et concernant le CECOS, est-ce qu'ils étaient armés ? » Je
11 voudrais...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:10:51] C'est quelque
13 chose qui a été dit à huis clos partiel, mais je comprends que votre question, c'est de
14 demander au Procureur de bien vouloir être plus précis.

15 Je vous en prie, Monsieur le Procureur.

16 M. GARCIA : [12:11:10]

17 Q. [12:11:10] Est-ce que le... Alors, Monsieur le témoin, est-ce que le BMO était
18 armé ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:11:19] Je vous
20 demanderais d'être plus précis également, parce qu'il me semble évident que la
21 police est armée.

22 M. GARCIA : [12:11:28]

23 Q. [12:11:28] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que le BMO avait des armes à feu, à
24 l'époque ?

25 R. [12:11:33] Je ne sais pas.

26 Q. [12:11:37] Alors, Monsieur le témoin, rappelez-vous.

27 Alors, je vous rappelle ce que le juge Président a dit déjà avant. Vous occupiez, à
28 l'époque, la position quand même assez importante de chef de district. Vous aviez

1 quand même plusieurs personnes sous votre responsabilité. Vous étiez présent lors
2 des... lorsque ces événements ont eu lieu. Alors, je vous repose la question : à votre
3 connaissance, est-ce que le BMO avait des armes à feu, à l'époque ?

4 M. GBOUGNON : [12:12:09] Monsieur le Président ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:12:15] Je ne vois pas
6 quelle intervention semblerait (*phon.*) nécessaire, mais allez-y. Vous voulez dire que,
7 d'abord, il a dit (*inaudible*) et puis qu'il ne faut pas répéter la question ? C'est bien ça,
8 ce que vous voulez dire ?

9 M. GARCIA (interprétation) : [12:12:36] S'il s'agit d'une question de fond, alors il
10 faudrait peut-être y répondre en dehors de la présence du témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:12:42] Je vous suggère
12 de ne pas intervenir, puisque je m'adresse à M^e Gbougnon.

13 M. GBOUGNON : [12:12:51] Merci, Monsieur le Président.

14 Je ne débattrai pas des questions de fond parce que le témoin est là. Je ne ferai pas
15 comme les autres.

16 Je dis simplement que la question a été posée, le témoin a dit : « Je ne sais pas. » La
17 phrase qui suit, le commentaire qui suit, c'est une tentative vaine de vouloir
18 influencer le témoin, je crois. Le témoin a dit : « Je ne sais pas. » Vouloir dire qu'il est
19 chef du district, donc, il doit savoir, je pense que c'est une tentative d'influencer le
20 témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:13:18] Donc, c'est
22 exactement ce que je pensais que vous alliez poser comme question. Donc, allez-y,
23 posez votre question.

24 M. GARCIA : [12:13:28]

25 Q. [12:13:29] Alors, Monsieur le témoin, encore une fois, est-ce que le BMO, les
26 membres du BMO, les effectifs du BMO, avaient des armes à feu sur eux ? Ils avaient
27 des armes à feu ? Question simple.

28 R. [12:13:46] Je vais clarifier les choses, Maître : le CECOS n'était pas sous la

1 responsabilité du chef de district. Donc, quand le CECOS a des opérations de
2 sécurisation ou de maintien de l'ordre, je ne peux pas savoir si, ce jour-là, le CECOS
3 a des armes ou est armé, puisque le CECOS... le CECOS ne dépend pas du chef de
4 district. Donc, je ne sais pas si, ce jour-là, ils étaient armés ou... si, quand ils sont en
5 train de faire leurs interventions, ils sont armés.

6 Q. [12:14:21] Alors, simplement pour le dossier... simplement pour le dossier,
7 Monsieur le témoin, règle générale, d'après vos connaissances à l'époque, est-ce
8 qu'ils avaient, est-ce qu'ils portaient des armes à feu, normalement ?

9 R. [12:14:46] Lorsqu'ils sont... lorsqu'ils sont... ils sont... dans la... je suppose qu'ils
10 sont armés, puisque le CECOS, à l'origine, a été créé pour lutter contre le grand
11 banditisme et la grande criminalité. Donc, je suppose qu'ils sont armés.

12 Q. [12:15:45] Alors, Monsieur le témoin, il y a quelques instants, en réponse à une de
13 mes questions, à savoir si les policiers étaient armés, vous m'aviez répondu, je crois,
14 que vous n'étiez pas au courant à savoir si les policiers sous vos ordres étaient armés
15 cette journée-là.

16 R. [12:16:10] J'ai dit que le jour du 16 décembre, lorsque les instructions du préfet
17 étaient de vérifier l'information des marches... de la marche, et donc, une fois que
18 c'est avéré et que les gens... les instructions étaient données de disperser, donc, les
19 manifestants avec des armes... avec des... des... des armes conventionnelles,
20 c'est-à-dire les armes de maintien de l'ordre, je veux parler des grenades
21 lacrymogènes et autres, je ne sais pas si, ce jour-là, lorsque les policiers partaient en
22 intervention, ils étaient... ils avaient porté des armes — ça, je ne sais pas. Mais...
23 mais, en règle générale, la police nationale est dotée en armes en Côte d'Ivoire. Ils
24 ont des armes, des pistolets qui sont des armes collectives... des armes individuelles.
25 Voilà.

26 Q. [12:17:36] Est-ce que vous avez reçu un rapport d'un autre commissaire, cette
27 journée-là ?

28 R. [12:17:45] J'ai reçu le rapport de... de plusieurs commissaires de police ce jour-là.

1 Q. [12:17:56] Alors, vous nous avez parlé du commissaire du 3^e arrondissement, je
2 crois que vous avez mentionné également au début le commissaire
3 du 11^e arrondissement ; c'est exact ?

4 R. [12:18:13] C'est exact.

5 Q. [12:18:16] Alors, quel rapport vous a été fait par le commissaire
6 du 11^e arrondissement ?

7 R. [12:18:28] Lui également m'a appelé au téléphone pour me dire que l'intervention
8 est finie au niveau du carrefour Djeni Kobenan, et qu'il y avait des gens qui
9 marchaient pour aller vers les 220 Logements. Donc, il les a dispersés avec les
10 éléments du CECOS qu'il a trouvés sur place, quand il est arrivé. Et donc, il y a eu
11 des blessés, il y a eu huit blessés. Il y avait huit blessés. Au moment où il m'a appelé,
12 il m'avait dit qu'il y avait huit blessés.

13 Q. [12:19:28] Alors, vous avez parlé du CECOS qui était présent. Est-ce que c'était
14 encore une fois le BMO ?

15 R. [12:19:36] Oui, c'est ce que le commissaire m'a dit.

16 Q. [12:19:43] Est-ce qu'il vous a parlé du nombre d'unités du BMO qui étaient
17 présentes lorsqu'il est arrivé ?

18 R. [12:19:54] Je ne me rappelle pas s'il m'a dit qu'il y avait un ou deux équipages,
19 mais il m'a dit seulement que les... si je me rappelle très bien, il m'a dit qu'il y avait
20 des équipages du BMO qui étaient là.

21 Q. [12:20:22] Alors, vous mentionnez que lorsque vous avez reçu l'appel du
22 commissaire du 11^e arrondissement, il vous a dit qu'il les avait... qu'il les a... et c'est
23 à la page 53, lignes 25 et suivantes : « Donc... donc, il les a dispersés avec les
24 éléments du CECOS qu'il a trouvés sur place quand il est arrivé, et donc il y a eu des
25 blessés, il y a eu huit blessés. » C'est votre témoignage aujourd'hui.

26 Mais lorsque vous avez rencontré le bureau de l'Accusation, est-ce que vous avez
27 mentionné que... quelque chose d'autre, comme quoi que lorsque le commissaire est
28 arrivé sur les lieux, il y avait déjà des blessés sur place ?

1 R. [12:21:20] Maître, j'avoue que le jour où j'ai déposé devant les enquêteurs de la
2 CPI, ils m'ont surpris avec ces questions. Donc, je n'avais pas toutes les idées, je
3 n'avais pas tous les éléments nécessaires. C'est la première réponse que j'ai donnée,
4 parce qu'il y avait encore quelques petites confusions qui étaient dans ma tête eu
5 égard au fait qu'il venait de se passer cinq ans que cette affaire venait de se passer.
6 Mais, avec le temps, j'ai réfléchi, j'ai (*inaudible*) aussi le temps de me rappeler très
7 bien ce qui s'est passé ce jour-là. Et comme je suis là pour dire la vérité, je vous dis
8 exactement : voilà ce qui s'est dit entre le commissaire et moi, lorsqu'il m'a appelé.

9 Q. [12:22:09] Alors, Monsieur le témoin, je vais simplement vous ramener à ce que
10 vous avez dit au Bureau du Procureur, et c'est... le ERN, c'est le 0081-0199, à la
11 page 0223. Et c'est ce que vous avez déclaré aux enquêteurs le 10 mars 2015.

12 On vous a posé des questions concernant cette intervention, et je cite — c'est
13 vous-même qui parlez à la ligne 831, et vous parlez... vous faites référence au
14 commissaire : « Il m'appelle pour dire qu'il est arrivé, mais les... une... une unité du
15 CECOS qu'on appelle la Brigade du maintien de l'ordre, ils ont sur... ils écrivent sur
16 le véhicule "BMO", voilà, mm-hm. »

17 Et c'est la ligne 835, c'est vos propos, Monsieur le témoin : « BMO est intervenu, il y
18 a eu des blessés. »

19 Ligne 836 : « Comment est-ce que, lui, il a su qu'il y avait des blessés ? »

20 Et votre réponse, Monsieur le témoin : « Mais puisqu'il est arrivé sur les lieux, quand
21 il est arrivé, le BMO était déjà là. Quand il est arrivé, il y a eu deux... deux équipages
22 du BMO étaient déjà là. Ils ne les a pas vus en train d'intervenir, mais quand... au
23 moment où il est arrivé, les gens avaient fini d'intervenir. Les gens s'étaient
24 dispersés, il a vu les blessés. »

25 Alors, Monsieur le témoin, ce sont vos propos, à l'époque — ça ne fait pas tellement
26 longtemps non plus, mois de mars 2015 — que vous affirmez que, lorsque le
27 commissaire est arrivé sur les lieux, l'intervention était, à toutes fins pratiques, finie
28 et qu'il y avait des blessés. C'est ça, la vérité, n'est-ce pas ?

1 M. N'DRY : [12:24:23] Monsieur le Président.

2 R. [12:24:27] Maître...

3 M. N'DRY : [12:24:30] Monsieur, s'il vous plaît.

4 Monsieur le Président, je voudrais faire une observation. Et pour d'être juste avec
5 vous, et pour la manifestation de la vérité, je voudrais faire cette observation en
6 dehors du témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:24:49] Très bien.

8 Veuillez faire sortir le témoin, s'il vous plaît.

9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

10 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

11 Maître N'Dry.

12 M. N'DRY : [12:25:17] Monsieur le Président, chers membres de la Chambre, je
13 voudrais faire observer ceci : nous comprenons très bien là où le Procureur veut en
14 venir, mais je voudrais qu'on soit justes par rapport à l'entièreté de la déclaration du
15 témoin faite devant les enquêteurs du Bureau du Procureur. Nous entendons ici le
16 témoin *viva voce*, et il dit lui-même : « C'est vrai qu'au moment où les enquêteurs du
17 Bureau du Procureur venaient m'interroger, j'étais dans une certaine disposition.
18 Mais aujourd'hui, voici ce que je dis. »

19 Mais qu'est-ce que le Procureur veut faire ? Le Procureur veut faire dire au témoin
20 les affirmations qui rentreraient dans l'établissement de sa thèse à lui. Ce n'est pas
21 ça, le problème. Le problème que je voulais soulever devant la Chambre... C'est vrai
22 que nous allons intervenir, mais dans la même déclaration du témoin, si on veut être
23 justes, le témoin a dit qu'il pourrait avoir un problème de mémoire. Et ça, le
24 Procureur ne le cite pas, parce que ça ne l'arrange pas. Donc, je voudrais qu'on soit
25 justes avec le témoin. Si on veut seulement donner une partie de la lecture faite par
26 le témoin qui arrangerait donc la thèse du Procureur, pour permettre à ce témoin,
27 donc, de se rappeler de tout, il faut aussi lui parler de ses déclarations lorsqu'il
28 disait : « Peut-être que j'ai des trous de mémoire. »

1 Tout compte fait, le témoin dit devant votre Chambre, ici, les circonstances dans
2 lesquelles il a eu, donc, à faire les déclarations devant les enquêteurs du Bureau du
3 Procureur. Et aujourd'hui, *viva voce*, il vous dit : « Je me rappelle de tout, et c'est ce
4 que je dis aujourd'hui qui doit compter. » Je voudrais faire cette observation devant
5 votre Chambre.

6 Pour que l'Accusation soit juste, il faudra citer aussi les parties où le témoin dit :
7 « J'ai des trous de mémoire. »

8 M. GARCIA (interprétation) : [12:27:53] Monsieur le Président, si vous me permettez.
9 Je mène cet interrogatoire principal sur des faits qui sont importants pour la
10 Chambre, à mes yeux. Alors, le... Très bien que le témoin dise qu'il n'est pas
11 d'accord avec certains faits, mais je veux que ces faits, les choses qu'il a dites par le
12 passé soient présentées à la Chambre. La Chambre pourra alors déterminer si c'est la
13 vérité ou pas, si ce qui est vrai, c'est ce que le témoin dit maintenant ou ce qu'il a dit
14 devant les enquêteurs du Bureau du Procureur. Je demanderais donc à ce que... à
15 pouvoir continuer à interroger le témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:28:35] Mais dans un
17 souci de clarté pour la transcription, je vous donne pour instruction de poser la
18 question — la réponse sera celle qu'elle sera. Si cette réponse, comme l'a dit le
19 conseil, ne vous convient pas parce qu'elle s'oppose à ce que vous avez sur papier,
20 eh bien, vous n'aurez... confrontez le témoin à ce qui figure dans le document. Voilà.
21 Nous aurons donc deux versions. Et, à ce moment-là, il nous incombera de prendre
22 une décision. Sinon, on ne comprend pas ce qu'il dit ici et puis ce qu'il dit dans la
23 déclaration écrite. Ça, c'est la confrontation du témoin à une déclaration précédente.
24 On lui lit et on lui demande ce qui est vrai, ce qu'il dit ici ou ce qu'il disait là-bas.

25 M. GARCIA (interprétation) : [12:29:35] Merci, Monsieur le Président, pour ces
26 instructions. Mais c'est... c'est tout à fait ce que je disais au témoin au sujet de sa
27 déclaration précédente, et vous voyez que le témoin reste sur ce qu'il a dit. C'est
28 comme cela que je vais continuer.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:29:52] Alors, que le
2 témoin intervienne.

3 Maître Aoun.

4 M. AOUN (interprétation) : [12:29:58] J'ai... j'ai un problème parce que j'ai une
5 déclaration qui nous a été remise par le Bureau du Procureur. J'essaie de suivre, mais
6 je n'ai pas les mêmes références. On parle de la ligne 830. Ça n'est pas la même chose
7 que ce que j'ai ici.

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:30:15] C'est un problème
10 général ici. Les références sont données comme si les références chiffrées n'avaient
11 pas vraiment de précision. Je me demande fréquemment pourquoi les cotes qu'on
12 nous donne ou les numéros qu'on nous donne ne sont pas les bons.

13 Maître Altit.

14 M^e ALTIT : [12:30:40] Merci, Monsieur le Président.

15 Juste une question. Je n'ai pas — et vous me pardonnez — suivi les derniers
16 échanges, mais est-ce que le... le conseil du témoin n'a pas dit qu'il avait le... la
17 déclaration devant ses yeux ? Est-ce que c'est... Est-ce que j'ai bien compris ? Ou
18 peut-être je me... peut-être me suis-je trompé. Parce que si tel est le cas, il faudrait
19 probablement rappeler au conseil du témoin qu'il n'a pas à montrer cette déclaration
20 au témoin — la déclaration préalable, j'entends.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:31:08] C'est ce que j'ai
22 fait en disant que le conseil ne concerne que la règle 74 et qu'il n'a pas à faire des
23 suggestions au témoin. C'est quelque chose qui devrait être clair.

24 M. AOUN (interprétation) : [12:31:31] Je peux dire à mon éminent collègue que je
25 connais très bien mon devoir. Et j'essaie à titre personnel de suivre, mais les
26 références ne sont pas les mêmes que celles que j'ai.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:31:50] Il a le droit de les
28 avoir parce que, comme ça, il comprendra mieux si nous... ceci relève de la

1 règle 74 ou si on risque de se retrouver dans une situation de la règle 74.

2 Donc, est-ce que l'huissier d'audience pourrait préciser les choses à l'intention... et...

3 faire revenir le témoin... (*l'interprète se reprend*) faire revenir le témoin ?

4 M. N'DRY : [12:32:20] Monsieur le Président, je suis intervenu pour faire une
5 observation, et vous avez donné, je sais pas, vous avez fait des précisions que je n'ai
6 pas bien cernées.

7 Ma préoccupation à moi, c'était que nous entendons le témoin *viva voce*. Donc, si on
8 veut le confronter à sa déposition antérieure, il faudra, je pense, pour être juste avec
9 lui, lui rappeler et ce qu'il a dit, qui allait donc... qui était contre... qui était contre...

10 c'est ça, ma préoccupation : la... la... votre décision. Je vous donne un exemple... je
11 vous donne juste un exemple sur la même question, je vous donne juste un exemple.

12 CIV-OTP-0081-0290, donc c'est page 25, le témoin dit, toujours sur la même question,
13 il dit : « Voilà, donc, ce que... ce que je ne me rappelle pas, mais ça peut arriver,
14 parce qu'en ce moment, comme je vous ai dit, je ne me sentais pas bien. Peut-être
15 qu'ils ont... ils ont participé avec BMO pour faire le travail, peut-être, mais je ne me
16 rappelle pas. »

17 Alors, Monsieur le Président, ma préoccupation, c'est si on veut confronter le témoin
18 à sa déclaration antérieure, il faudra lui donner toutes ses déclarations qui
19 concernent ce point, et non l'amener à confirmer le point qui arrange le Bureau du
20 Procureur. Parce que la difficulté que la Défense aura, finalement, Monsieur le
21 Président, c'est que le plus... le... le témoin, s'étant déjà orienté vers certaines
22 questions ou, du moins, certaines réponses, que dans une disposition psychologique
23 il ne puisse pas revenir sur ce qu'il a antérieurement dit. C'est ça, ma préoccupation,
24 et c'est fondamental pour moi, dans un souci de recherche de la vérité. J'accepte
25 qu'on confronte le témoin à sa déclaration antérieure, mais qu'on le fasse pour toutes
26 ses déclarations.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:55] Justement, c'est ce
28 que j'avais dit au Procureur. Je répète ce que j'ai dit, et ceci s'adresse également à la

1 Défense, lorsque vient le temps de poser des questions. Ça... ça s'applique à tout le
2 monde, aux deux parties, de donner le passage pertinent et non pas... et de ne pas
3 utiliser uniquement les... les passages qui l'arrangent. Voilà.

4 Je voudrais maintenant que l'on fasse revenir le témoin, et je vous invite à nouveau à
5 poser des questions. Et si les réponses ne sont pas celles que vous escomptez, eh
6 bien, si elles ne correspondent pas à la déclaration antérieure, vous l'opposez au
7 témoin, et vous posez vos questions, et vous faites référence aux passages pertinents,
8 comme l'a dit M^e N'Dry.

9 Faites entrer le témoin.

10 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

11 M. GARCIA : [12:36:49]

12 Q. [12:36:51] Alors, Monsieur le témoin, lorsqu'on s'est quittés, j'ai relu votre
13 déclaration aux enquêteurs du Bureau de l'Accusation, et vous aviez essentiellement
14 dit qu'il y avait deux équipages de BMO qui étaient déjà là, qu'ils avaient déjà fini
15 d'intervenir, que les gens étaient dispersés et qu'« il » avait vu les blessés. Est-ce que
16 c'est la vérité ?

17 R. [12:37:57] Je voudrais vous dire que lorsque j'ai échangé avec le Bureau du
18 Procureur le jour de cette déposition, il venait de se passer 5 ans que cette situation
19 avait eu lieu. Donc, au moment où le Bureau du Procureur me posait la question, je
20 n'avais... j'avais peut-être une autre, ou j'avais des... je veux dire une idée exacte...
21 enfin, une idée vague, plutôt, de ce qui s'est passé. Donc, c'est cette première version
22 que j'ai donnée, parce que je n'avais pas tout... j'avais oublié certaines choses, j'avais
23 pas tout en tête. Mais ce qui m'était resté, lorsque le Bureau du Procureur m'a posé
24 la question, effectivement, j'ai donné cette version. Mais jusqu'à ce que je vienne, j'ai
25 eu le temps de me rappeler, parce que le film est venu maintenant bien dans ma tête,
26 et j'ai eu le temps de me rappeler exactement c'est dans quelles... dans quelles
27 circonstances j'ai dit cela. Mais je souhaiterais, avec votre permission, qu'on y arrive,
28 si vous voulez bien.

1 Mais pour cette... pour cette journée-là, je répète que, lorsque le commissaire m'a
2 appelé, il m'a dit que la... la... l'intervention venait de finir, qu'il a fait l'intervention
3 avec des équipages de CECOS, version BMO, et qu'il y avait huit blessés à l'issue de
4 cette intervention.

5 Q. [12:39:41] Alors, Monsieur le témoin, simplement pour que ça soit clair, est-ce que
6 vous êtes en train de dire que votre... votre mémoire de ce qui est arrivé sur les
7 lieux, ce jour-là, elle est meilleure maintenant qu'à l'époque quand on... on a pris ce
8 rapport en 2015, au mois de mars ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:00] C'est exactement
10 ce qu'il a dit. C'est exactement ce qu'il a dit. Je ne pense pas qu'il faille éclaircir ce
11 qui est déjà limpide.

12 Q. [12:40:13] La vraie version, c'est laquelle : celle que vous nous donnez aujourd'hui
13 ou celle que vous avez faite devant le Bureau du Procureur il y a deux ans, ou je ne
14 sais combien de temps ?

15 R. [12:40:29] Monsieur le Président, la vraie version, c'est ce que je vous donne
16 aujourd'hui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:37] Très bien.
18 Poursuivez.

19 M. GARCIA : [12:40:37] Mais...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:37]

21 Maître Altit.

22 M^e ALTIT : [12:40:39] Monsieur le Président, si je peux, un mot.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:45] Je vous en prie.

24 M^e ALTIT : [12:40:45] Pouvez-vous demander au témoin d'enlever ses écouteurs ? Je
25 voudrais juste dire un mot à mon confrère.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:50] Il peut vous
27 entendre.

28 M^e ALTIT : [12:40:52] Oui, c'est vrai, c'est exact.

1 Bon, alors, je... je vais être bref.

2 M. GARCIA : [12:40:55] À moins que ça touche à la substance.

3 (*Interprétation*) Si cela concerne le fond...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [12:40:57] J'ai donné la
5 parole à M^e Altit. J'ai donné la parole à M^e Altit, et nous verrons ce qu'il a à dire
6 d'abord.

7 M^e ALTIT : [12:41:09] Je suis reconnaissant à mon excellent confrère de sa
8 bienveillance, mais la question n'est pas là.

9 La question, c'est sur le... la manière de confronter le témoin, de le traiter, et j'irais
10 même jusqu'à dire de tester ce qu'il dit. Je crois qu'on est loin, très loin d'un
11 interrogatoire, disons, tel qu'il devrait être mené et attendu de cette Chambre, en
12 tout cas de nous. La manière dont mon estimé confrère répète à plusieurs reprises
13 « Est-ce que c'est la vérité ? », un peu menaçante, je dois dire, en français, vis-à-vis de
14 son propre témoin, est un peu problématique.

15 Et je voudrais, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, renchérir sur ce qu'a dit
16 mon confrère N'Dry tout à l'heure : il y a un problème avec ce type d'interrogatoire.

17 Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [12:42:08] C'est pourquoi je
19 dis, et on s'arrêtera après cela, c'est pour cela que je dis que la question a été posée.
20 Si la question a été posée et qu'elle concerne un écart par rapport à ce qui a été dit
21 précédemment, à ce moment-là, vous donnez la citation exacte et vous lui demandez
22 laquelle des deux versions est la version véridique, pas... ni plus ni moins.
23 N'essayez pas de... d'explicitier des choses qui ne pourront pas être explicitées.

24 Je veux que la discussion s'arrête là et que vous poursuiviez votre interrogatoire.

25 C'est beaucoup plus important que ces débats.

26 Veuillez poursuivre ; posez votre question.

27 M. GARCIA : [12:42:53]

28 Q. [12:42:54] Monsieur le témoin, c'est... essentiellement, je veux comprendre, je

1 veux bien comprendre. En 2015, vous avez donné une version des faits aux
2 enquêteurs...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:43:04] Non, non, non,
4 non. Ça... Ceci a déjà été dit. Il a déjà répondu à cela. Non, veuillez poursuivre.
5 Posez vos questions.

6 M. GARCIA (interprétation) : [12:43:15] Permettez-moi simplement de dire quelque
7 chose de très important.

8 Monsieur le Président, ce n'est pas la première fois qu'un témoin change de récit
9 devant la Chambre. L'important, en l'occurrence, et c'est pour cela que je pose ma
10 question, c'est que, au final, nous devons savoir pourquoi, pourquoi il y a eu une...
11 un changement de version. C'est... Il y va de la valeur probante de... du témoignage
12 du témoin. C'est l'importance de la déposition de... de vive-voix, c'est pour cela que
13 je pose ces questions.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:43:46] Non, non, non.
15 D'abord, il faut que le compte rendu... le compte rendu tienne compte, justement,
16 des réponses du témoin. Après cela, si vous trouvez qu'il y a une différence, vous
17 posez une question pertinente. Je veux que vous poursuiviez votre interrogatoire et,
18 si besoin est, vous opposez au témoin les incohérences ou les différences.
19 Vous avez... Vous disposez de quatre heures, Monsieur Garcia.

20 M. GARCIA (interprétation) : [12:44:12] Oui, oui, je comprends cela, mais je dois
21 vérifier.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:44:14] Non, il n'y en pas
23 de « mais », je veux que vous poursuiviez votre interrogatoire.

24 M. GARCIA (interprétation) : [12:44:22] Je veux juste aux fins... préciser aux fins de
25 l'enregistrement : est-ce que la Chambre m'empêche de poser au témoin la question
26 pour savoir pourquoi il a changé de récit par rapport à la déclaration antérieure ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:44:40] Non, non, non.
28 Non, non. Nous n'en sommes pas encore là, nous ne sommes pas encore arrivés à ce

1 stade-là.

2 Mais je vous en prie, poursuivez.

3 M. GARCIA (interprétation) : [12:44:48] Je vais poursuivre, mais je reviendrai
4 là-dessus.

5 Q. [12:44:50] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, est-ce que vous avez parlé,
6 est-ce que vous avez eu... lorsque vous avez eu l'appel du commissaire du 11^e
7 arrondissement, est-ce qu'il vous avait fait mention des blessés ?

8 R. [12:44:59] Je répète : je suis là pour dire la vérité, j'ai prêté serment, et je répète. Je
9 dis que lorsque le commissaire m'a appelé, il m'avait signifié que l'intervention était
10 finie, qu'effectivement, il y avait un groupe de manifestants qui avait pris la voie
11 pour aller vers les 220, et qu'il est intervenu pour les disperser avec l'aide des deux
12 équipages des BMO, du CECOS version BMO et que, après l'intervention, il y a eu
13 huit blessés.

14 Q. [12:45:36] Est-ce que vous avez dit au Bureau du Procureur, Monsieur le témoin,
15 que les équipages... les équipes de BMO avaient laissé les blessés sur les lieux, qu'ils
16 étaient partis simplement ?

17 R. [12:46:05] Je leur ai dit cela. Mais je précise bien... — je précise bien — parce que si
18 je ne précise pas, on va continuer ce débat et on ne va pas en... ça ne va pas nous
19 avancer.

20 Je vous ai dit, lorsque le Bureau du Procureur m'interrogeait, ils m'ont posé la
21 question, donc, la réponse que j'ai donnée et qui est celle-là, c'était une réponse que
22 j'avais donnée, mais il y avait des... un flou... il y avait une confusion dans ma tête.
23 Peut-être qu'avec le temps, lorsqu'on ira un peu plus loin dans les... dans les... dans
24 les échanges, je vous dirai à quelle occasion ça m'a été dit, ce que vous êtes en train
25 de dire.

26 Q. [12:46:53] Alors, Monsieur le témoin, simplement pour que ça soit clair au dossier,
27 je vais vous rappeler vos propos que vous avez faits au Bureau du Procureur.

28 M. GARCIA : [12:47:00] C'est au ERN 0081-0199 à 0227...

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:47:07] Veuillez ralentir
2 lorsque vous devez donner une référence.
- 3 M. GARCIA : [12:47:13] Pardon, Monsieur le Président.
- 4 Alors, 0081-0199 à 0227. Alors, à la ligne 1000... 1000 et suivantes.
- 5 Alors, personne entendue — c'est vous : « Quand ils ont fini, je l'ai dit... j'ai dit :
6 quand ils ont fini, ils sont partis. » Intervieweur : « Ils sont partis directement. »
- 7 Personne entendue : « Voilà. »
- 8 Intervieweur : « Ils... et ils ont laissé les... » et vous avez dit « les... voilà. »
- 9 Intervieweur: « Blessés sur les lieux ? »
- 10 Et vous-même, vous avez dit : « Voilà, ils ont laissé les blessés sur les lieux et c'est
11 moi qui lui a dit : "bon, prends les blessés, mets-les dans le véhicule, tu les conduis à
12 la préfecture de police." ».
- 13 Alors, c'est exact ou non, que quand le commissaire vous a appelé, il vous a dit cela ?
- 14 R. [12:48:19] J'ai prêté serment de dire la vérité, est-ce que je peux dire la vérité ?
- 15 Q. [12:48:24] Non, mais Monsieur le témoin, ça n'en tient qu'à vous, alors, moi, je
16 vous pose la question à savoir si c'est exact, ce que vous avez dit, si c'est la vérité.
- 17 Vous avez dit que le BMO avait simplement laissé les blessés sur place, c'est ce qui
18 est... vous aurait été rapporté par le commissaire à l'époque. Est-ce que c'est la vérité
19 ou non ?
- 20 R. [12:48:45] Le jour des événements, ce n'est pas ce que le commissaire m'a dit. Le
21 jour de la marche du 16 mars... — pardon — du 16 décembre, ce n'est pas le... ce
22 n'est pas ce que le commissaire m'a dit. C'est pour ça que je vous ai dit tout à l'heure
23 que, lors de la déposition, il y avait une confusion dans ma tête. Donc, le jour, je dis
24 bien « le jour », lorsque le commissaire m'a appelé, ce n'est pas ce qu'il m'a dit.
- 25 Q. [12:49:10] Est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que vous avez écrit
26 un rapport par la suite au préfet de police concernant les événements qui vont...
27 vous ont été rapportés cette journée-là, le 16 décembre 2010 ; c'est exact ?
- 28 R. [12:49:25] J'ai fait le rapport suite à eux, leur rapport qu'ils m'ont fait.

1 Q. [12:49:30] Alors, je vais simplement vous montrer le rapport.

2 M. GARCIA : [12:49:33] C'est le CIV-OTP-0010-0031.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:49:42] Donnez la
4 référence lentement pour que les interprètes et les sténotypistes puissent vous
5 suivre.

6 M. GARCIA : [12:49:51] Alors, c'est 0010-0031. Je suis désolé. Je suis désolé, c'est le
7 CIV... il y a deux numéros qui apparaissent sur le rapport, c'est le
8 CIV-OTP-0076-1526 — désolé, il y a deux numéros qui apparaissent sur le rapport.

9 Est-ce que le rapport est affiché ? Oui.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Q. [12:51:00] Alors, Monsieur le témoin, vous êtes en mesure de voir le rapport en
12 question, auquel j'ai fait référence, sur votre écran ?

13 R. [12:51:10] Oui.

14 Q. [12:51:16] Alors, simplement pour le dossier, il est exact que c'est le rapport que
15 vous avez transmis au préfet de police comme destinataire principal concernant les
16 événements du 16 décembre 2010 ; j'ai raison ?

17 R. [12:51:33] C'est exact.

18 Q. [12:51:43] Alors, Monsieur le témoin, n'est-il pas exact que, lorsque vous avez
19 rencontré les enquêteurs du Bureau de l'Accusation, on a parlé de ce rapport avec
20 vous, de ce que vous aviez rapporté au préfet de police ; j'ai raison ?

21 R. [12:52:08] C'est après, après que le Bureau du Procureur m'« ait » posé les
22 questions que j'ai donné cette réponse-là, qu'ils m'ont montré le rapport. C'est après
23 ce que vous m'avez donné tout à l'heure comme... que j'ai fait comme déposition, là,
24 c'est après cela qu'ils m'ont montré ce rapport.

25 Q. [12:52:31] Alors, simplement pour que ça soit clair dans le dossier : effectivement,
26 on a commencé par vous poser des questions concernant les marches et, par la suite,
27 on vous a produit... on vous a montré votre rapport, et il a été question de ce
28 rapport avec vous, de chaque information ou chaque pièce d'information qu'il y a

1 dans le rapport ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:52:49] (*Intervention non*
3 *interprétée*)

4 M. GARCIA : [12:52:53]

5 Q. [12:52:54] Est-ce que c'est exact ?

6 R. [12:52:56] C'est exact. Ils m'ont d'abord posé des questions. Et, comme je venais...
7 comme je... j'ai... je l'ai dit au... il y a quelques instants, je... au moment où la... le
8 Bureau de la CPI me posait des questions, il venait de se passer cinq ans, donc je
9 n'avais plus toutes les informations concernant cette affaire dans ma tête. C'est pour
10 ça que j'ai donné les premières informations à la suite desquelles ce rapport m'a été
11 présenté. Vous comprenez ?

12 Q. [12:53:28] Monsieur le témoin, n'est-il pas exact que... n'est-il pas exact, Monsieur
13 le témoin, que les... les enquêteurs vous ont posé des questions à savoir pourquoi
14 est-ce qu'il y avait des contradictions entre les rapports que vous aviez reçu, oraux,
15 des commissaires sur le terrain et cette version du rapport officiel que vous avez
16 envoyé au préfet ? Ça a été abordé cette question-là avec les enquêteurs ; j'ai raison ?

17 R. [12:54:04] Oui, mais je venais de vous dire que je n'avais pas toutes les
18 informations au moment où ils me posaient ces questions. Je n'avais pas toutes les
19 informations puisqu'ils m'ont surpris avec cela. Aujourd'hui où je viens ici, où,
20 maintenant, j'ai eu le temps de... de... de faire appel à ma mémoire, où j'ai tous les
21 éléments concernant cette affaire, je suis en train de vous dire la vérité
22 conformément à... au... au serment que j'ai prêté.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:54:31] On semble faire
24 du surplace, vous tournez sur place, là, c'est le même sujet et vous obtenez la même
25 réponse : oui, aujourd'hui, les choses sont plus claires qu'elles ne l'étaient il y a
26 deux ans. Pour chaque question, il faut qu'on revienne à la même chose.

27 M. GARCIA (interprétation) : [12:54:49] Monsieur le Président, j'ai une autre ligne de
28 questions pour l'instant. Je m'apprête à aborder autre chose.

1 M. N'DRY : [12:54:56] Si vous avez une autre ligne de questions, alors, je passe.

2 M. GARCIA : [12:55:01]

3 Q. [12:55:03] Est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que quand vous avez
4 rencontré les enquêteurs, vous leur avez dit que vous craigniez le CECOS à l'époque,
5 et c'est la raison pour laquelle vous aviez écrit le rapport de cette façon au préfet de
6 police ?

7 R. [12:55:23] Je ne me rappelle pas avoir dit ça, mais si vous... si c'est marqué dans la
8 déposition, vous me la montrez.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:55:35] Un instant. Vous
10 auriez pu poser la question suivante : « Étiez-vous... Aviez-vous peur du CECOS ? »
11 Et en fonction de la réponse, vous dites : « Vous avez déclaré ceci... » Plutôt que de
12 lui dire « est-ce que vous aviez dit à la police... est-ce qu'il vous est arrivé de dire à la
13 police... » C'est votre façon de poser les questions qui induit peut-être le témoin en
14 erreur.

15 M. GARCIA (interprétation) : [12:55:54] Monsieur le Président, je ne peux pas...
16 enfin, je peux poser les questions de façon plus frontale, il a répondu cela à nos
17 enquêteurs. Je peux formuler ma question autrement, mais elle risque d'être moins
18 directe. Je m'en remets à vous, Monsieur le Président, je suis entre vos mains.

19 M. N'DRY : [12:56:14] Monsieur... Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:56:17] Oui, Maître
21 N'Dry.

22 M. N'DRY : [12:56:19] Vous voyez, tout à l'heure, j'ai dit qu'il fallait être juste ; tout à
23 l'heure, je l'ai dit. Et je sais pourquoi. J'ai pratiquement la déclaration de ce témoin...
24 je connais cette déclaration par cœur, et cela m'a permis de voir un peu la méthode
25 que le... les enquêteurs du Bureau du Procureur utilisent.

26 Je veux encore vous lire une déclaration, Monsieur le... le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:56:42] Non, non, non.
28 Non, non, non. Je ne vous autorise pas à lire la déclaration devant le témoin.

1 M. N'DRY : [12:56:50] Alors, je voudrais le faire en dehors, donc, du témoin, et cela
2 est très important. Cela est très important, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:56:59] Bien, faites sortir
4 le témoin, s'il vous plaît.

5 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

6 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

7 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

8 Maître N'Dry.

9 M. N'DRY : [12:57:31] Monsieur le Président, tout à l'heure, lorsque je suis intervenu,
10 c'était pour que vous puissiez justement dire les choses pour ne pas qu'au cours de
11 l'interrogatoire j'aie pas à me lever, mais je pense que la question n'a pas été
12 tranchée. Je vais vous lire une partie.

13 Et je voudrais ramener aussi le Bureau du Procureur à ceci, CIV-OTP-0081-0291. Sur
14 le même rapport, le Procureur prend la partie qui l'arrange en disant : « N'est-ce pas
15 que vous aviez peur du CECOS ? » Mais la même réponse, concernant ce même
16 rapport, a été donnée par le témoin. Et je vous cite, il dit ceci, ligne 937 à ligne 940, il
17 dit : « Oui, c'est... si c'est écrit — concernant ce rapport —, c'est que c'est réellement
18 passé. C'est que c'est ceci qui s'est réellement passé. Voilà. C'est peut-être moi qui
19 n'ai pas... qui n'ai pas perçu le rapport verbal, et ce que j'ai retenu là, c'est ce que je
20 vous ai dit. Mais si vous me présentez ça et que j'ai signé, effectivement, c'est ce qui
21 s'est réellement passé. » Fin de citation. Concernant ce même rapport.

22 Alors, quand je parle d'être juste avec le témoin et envers la recherche de la vérité
23 judiciaire, c'est : si l'on veut confronter le témoin en pensant que sa déclaration
24 présente est en contradiction avec sa déclaration antérieure, il faudra donc tout lire
25 pour que le témoin ait l'entièreté de sa déclaration antérieure. Alors, après quoi, il
26 pourra, en toute responsabilité, dire ce qu'il a à dire aujourd'hui.

27 En tout état de cause, nous observons que ce témoin... Et là, je voudrais intervenir, je
28 voudrais intervenir, parce que je ne sais pas si c'est un interrogatoire ou bien si c'est

1 une torture. Oui, Monsieur le Président, parce que le témoin dit à plusieurs reprises
2 les circonstances...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:05] Allez, voyons,
4 franchement, non, non, non. Non, non, je n'accepte pas ce genre de... Non, non, non,
5 pas de problème, non, mais je n'accepte pas ce genre de formulation, ce genre de
6 mot. Personne ne torture personne, soyons très clairs. Non. Non, vous devez retirer
7 ce propos. Non, non, non, vous devez retirer le mot que vous avez utilisé. Personne
8 ne fait de la torture ici.

9 M. N'DRY : [13:00:37] Alors, Monsieur le Président, ça allait venir. Mais je suis
10 toujours...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:42] Non, non.

12 M. N'DRY : [13:00:43] Je dis... Je dis...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:46] Non, vous devez
14 d'abord retirer ce mot.

15 M. N'DRY : [13:00:50] C'est ce que je dis.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:52] Je ne voudrais
17 pas... Je ne vous autorise pas à poursuivre à moins que vous ne retiriez ce mot, parce
18 que personne ne fait de la torture ici.

19 M. N'DRY : [13:00:56] Alors, le mot « torture » est retiré de mes propos antérieurs. Je
20 pense que ça va être très clair pour le *transcript*.

21 Et je poursuis pour dire que, Monsieur le Président, on ne peut pas accepter dans
22 cette salle que le Procureur veut seulement entendre le témoin lui dire ce qu'il veut
23 que le témoin lui dise. Le témoin est ici pour la manifestation... et il vous le dit, il
24 dit : « Les circonstances dans lesquelles j'ai été appelé à témoigner devant les
25 enquêteurs du Bureau du Procureur, après recul, ce qu'il faut retenir aujourd'hui,
26 c'est ce que je dis là. » Mais c'est clair. Mais quand on veut prendre des parties de
27 son témoignage antérieur pour lui dire « est-ce que vous avez dit ça ? », je pense que
28 ce n'est pas correct pour la manifestation de la vérité. Et c'est ce que nous disons

1 depuis.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:01:59] Je répète : ici,
3 personne ne torture personne.

4 Monsieur le Procureur ?

5 M. MacDONALD (interprétation) : [13:02:13] Je vous remercie, Monsieur le
6 Président, d'être intervenu.

7 Le Bureau du Procureur comprend la position de la Chambre et la... les orientations
8 données quant à la façon d'interroger un témoin qui a déjà été interrogé, et
9 j'allais envoyer un courriel qui concernerait l'audience suivante, mais on peut le faire
10 comme ça. Mais je pense qu'il y a eu peut-être un malentendu sur une question qui a
11 été posée un peu plus tôt par mon collègue, M. Garcia. Le témoin a dit « la vérité,
12 c'est ce que je dis ici », c'est bien, on le comprend. Ça ne pose pas de problème. Mais
13 le témoin a donné une explication sur ce qu'il disait aux enquêteurs et pourquoi ça
14 n'était peut-être pas exact et... par rapport à ce qu'il disait aujourd'hui. Et il semblait
15 indiquer — et nous voulions que les choses soient précises dans la transcription —
16 que la mémoire... la mémoire évolue. Et on lui demandait si ses souvenirs étaient
17 meilleurs maintenant que par le passé.

18 Monsieur le Président, vous faites ici une déduction. Si nous n'avons pas cette
19 réponse — et c'est ce que nous faisons —, c'est une question que l'on peut poser. Ça,
20 c'est la première remarque que je veux faire, j'en reviens à ce qui a été dit un peu
21 plus tôt.

22 Pour ce qui est de ce qui vient d'être dit maintenant, lorsque l'Accusation confronte
23 à... un témoin à une déclaration, si, plus tard, le témoin a dit quelque chose de
24 différent — c'est ce que dit mon éminent collègue —, évidemment, on soumet les
25 deux déclarations au témoin pour faire preuve d'équité face à ce témoin. Et c'est ce
26 que l'on a fait ici.

27 C'est la même question qui se pose avec la Défense. Ce que fait la Défense
28 maintenant, c'est faire obstruction à la capacité qu'a le Bureau du Procureur à

1 obtenir la vérité du témoin. Qu'elle semble avoir quelques problèmes à être ici, dans
2 ce prétoire, mal à l'aise, il y a peut-être des raisons qui expliquent cela, que l'on
3 pourra peut-être découvrir le cas échéant, mais nous n'en sommes pas encore là.
4 Nous sommes en train de mener notre interrogatoire en utilisant une stratégie.

5 Et j'irai même plus loin, d'après vos propres règles ou vos propres instructions, le
6 cas échéant, nous pouvons même déclarer que le témoin est un témoin hostile ; on
7 n'y est pas encore. Mais nous sommes en train de confronter le témoin à ses
8 déclarations antérieures. Et quand nous disons... quand on dit que l'on menace le
9 témoin en lui demandant si c'est la vérité ou pas, non, on essaye d'arriver vraiment à
10 la substantifique moelle. Et ce que je considère, c'est que, pour l'instant, le Bureau du
11 Procureur n'a pas la possibilité, dans le cadre légal, d'obtenir ce genre de choses,
12 parce qu'il y a des objections répétées.

13 Et Madame, Messieurs les juges, avec tout le respect que je dois à la Chambre, nous
14 avons fait cela depuis le début. Et nous procédons comme nous l'avons fait par le
15 passé. Alors, je comprends parfaitement que la Défense saute sur l'occasion. Mais ce
16 que je souhaite dire, c'est que nous devons pouvoir mener notre interrogatoire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:05:44] Maître Altit,
18 pourquoi ne vous êtes (*phon.*) levé plus tôt ?

19 M^e ALTIT : [13:05:51] Oui, Monsieur le Président, malheureusement, je suis obligé de
20 me lever. Croyez bien que c'est un regret, mais je suis... je n'ai pas d'autre choix que
21 de constater, une fois encore, qu'un certain nombre de commentaires inappropriés
22 ont été prononcés ici.

23 La Défense exerce son droit, en particulier dans ces circonstances où le témoin dit et
24 répète qu'il dit la vérité, qu'il est sous serment, que ce qu'il dit ici, il l'a mûrement
25 pensé, réfléchi et pesé, et que c'est cela qu'il faut entendre. Alors, c'est le témoin de
26 l'Accusation. Il est curieux que l'Accusation ne veuille pas l'entendre — ne veuille
27 pas l'entendre —, qu'elle mette en cause son propre témoin et qu'elle utilise pour ce
28 faire des moyens qui me semblent un petit peu déborder du cadre qui lui est imparti.

1 Toujours est-il que, Monsieur le Président, ce type de commentaire sur une
2 quelconque obstruction de la part de mon confrère ou sur le fait que la... que...
3 simplement que la Défense se lève pour faire part de ses légitimes appréhensions
4 n'est pas recevable, je veux le dire clairement.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:07:02] Oui, je l'aurais
6 plus apprécié si vous aviez dit que ce n'était pas acceptable non plus ce qu'a dit
7 votre collègue de la Défense au sujet de la torture. Bon. Ce qui n'est même pas du...
8 sur le même niveau.

9 Bon, je pense qu'il faudra se calmer. Nous allons faire la pause. Nous reprendrons à
10 14 h 45, heure à laquelle l'interrogatoire continuera.

11 Je demande au Procureur de bien vouloir poser des questions, d'écouter les
12 réponses. Si les réponses ne correspondent pas à ce que souhaite le Bureau du
13 Procureur, vous le signalez et puis vous demandez ce qui est exact ou pas, sans se
14 lancer dans la polémique. C'est comme cela qu'il faudrait procéder.

15 Je rappelle également aux conseils de la Défense qu'ils ont tout le temps nécessaire
16 pour poser leurs questions et pour lire d'autres sections au moment où ils pourront
17 procéder eux-mêmes à l'interrogatoire.

18 Alors, le Procureur choisit ce qui est pertinent pour sa stratégie, et vous aurez tout le
19 temps de faire ce qu'il faut pour défendre vos clients.

20 Cette audience est levée jusqu'à 14 h 45.

21 M^{me} L'HUISSIER : [13:08:42] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est suspendue à 13 h 08)*

23 *(L'audience est reprise en public à 14 h 48)*

24 M^{me} L'HUISSIER : [14:48:15] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:48:35] Je donne la parole
28 à... je donne la parole au Bureau du Procureur. Et je demande instamment aux

1 parties de laisser l'animosité au vestiaire, s'il vous plaît. Posez des questions, obtenez
2 vos réponses. S'il faut contester quelque chose, contestez-le, mais courtoisement, s'il
3 vous plaît. Merci.

4 M. GARCIA (interprétation) : [14:49:22] Merci beaucoup, Madame, Monsieur les
5 juges.

6 M. N'DRY : [14:49:27] Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:49:30] Oui, allez-y.

8 M. N'DRY : [14:49:32] J'avais mon micro ouvert, donc, j'ai cru que vous alliez...
9 Excusez-moi, cher confrère.

10 Monsieur le Président, avant donc que le Procureur ne prenne la parole, je tenais à
11 m'excuser auprès de votre Chambre pour le propos que j'avais utilisé. Et je voudrais
12 vraiment, très respectueusement, demander à votre Chambre de bien vouloir m'en
13 excuser et que cela ne se reproduirait plus.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:50:04] Merci beaucoup,
15 Maître N'Dry. Vos excuses sont bien accueillies et nous en sommes... et très
16 appréciées, merci beaucoup.

17 C'est à vous, Monsieur Garcia.

18 M. GARCIA : [14:50:18]

19 Q. [14:50:19] Rebonjour, Monsieur le témoin.

20 R. [14:50:21] Bonjour, Monsieur le Procureur.

21 Q. [14:50:25] Alors, Monsieur le témoin, lorsqu'on s'est quittés cet avant-midi, je
22 vous ai posé certaines questions concernant le rapport de police que vous avez
23 rédigé à l'intention du préfet de police d'Abidjan.

24 M. GARCIA : [14:50:41] J'aimerais... J'ai une copie, ici, du document. J'aimerais ça si
25 on pourrait remettre cette copie au témoin. C'est CIV-OTP-0076-1526, juste pour
26 faciliter les choses.

27 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

28 Alors, parfois, c'est mieux d'avoir le document sous la main plutôt que sur l'écran.

1 Q. [14:51:12] Alors, je crois, Monsieur le témoin, que vous avez déjà eu l'occasion de
2 regarder, durant l'avant-midi, ce document brièvement ; c'est exact ?

3 R. [14:51:33] C'est exact.

4 Q. [14:51:37] Avant de vous poser des questions sur ce document, j'aimerais ça,
5 simplement, qu'on le regarde quelques instants. Si je comprends bien, le destinataire
6 principal de ce document, c'est le préfet de police d'Abidjan et ça a été envoyé... —
7 vous allez corriger si j'ai tort —, mais je vois ici que c'est le... c'est bien le
8 16 décembre 2010 ; c'est exact ?

9 R. [14:52:04] C'est exact.

10 Q. [14:52:05] Et je vous pose la question, parce qu'on a d'autres documents qui ont
11 certaines informations, mais je vois ici, au-dessus de la page, qu'il y a une indication
12 « fax NO » — « numéro de fax », j'imagine — et il y a une date « décembre 17, 2010 ».
13 Cette date se rapporte à quoi au juste ?

14 R. [14:52:31] Je suppose que c'est la date à laquelle le document a été envoyé au
15 préfet de police.

16 Q. [14:52:51] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

17 Je constate également que, mis à part le destinataire principal, le préfet de police, il y
18 a aussi des destinataires qui sont en copie. Je vois ici le 4^e district de police — enfin,
19 on est tous capables de lire. Mais, dois-je comprendre que, en même temps que vous
20 avez envoyé ce rapport au préfet de police d'Abidjan, vous l'avez également envoyé
21 aux personnes qui sont ici indiquées à titre de destinataires en copie. Est-ce que c'est
22 exact ou... ou j'ai tort ?

23 R. [14:53:27] Vous avez tort.

24 Q. [14:53:30] Alors, expliquez-nous, s'il vous plaît.

25 R. [14:53:33] Merci.

26 En Côte d'Ivoire lorsque vous devez rédiger un courrier, vous mettez des entêtes, et
27 c'est par ordre hiérarchique. Il y a d'abord le ministère de l'Intérieur, ensuite, la
28 Direction générale de la police nationale, ensuite, la Direction générale adjointe

1 chargée des services de la sécurité publique, et vient après la préfecture de police et,
2 enfin, le 4^e arrondissement. Ce sont des entêtes que nous mettons d'habitude lorsque
3 nous rédigeons un courrier. Sinon, ces personnes ne sont pas destinataires du
4 courrier.

5 Q. [14:54:21] Alors, merci, Monsieur le témoin, d'avoir éclairci ce point.

6 Est-ce que vous savez si... si oui ou non, ce document, par la suite, il aurait été
7 acheminé à ces gens-là qu'on voit ici comme destinataires en copie, selon vos
8 connaissances, si vous vous en rappelez ?

9 R. [14:54:41] Non, je ne me rappelle pas. Je suppose que le préfet a dû acheminer à
10 ses supérieurs hiérarchiques à lui.

11 Q. [14:54:50] Est-ce que c'est bien la... la procédure normale, lorsqu'il s'agit d'un
12 rapport que vous envoyez au préfet, qu'il l'envoie par la suite à ses supérieurs
13 hiérarchiques ? C'est ça que je dois comprendre ?

14 R. [14:55:03] C'est exact.

15 Q. [14:55:06] Alors, merci, Monsieur le témoin.

16 Alors, arrivons au contenu de ce document. Je ne sais pas si vous avez eu l'occasion
17 de le relire brièvement. Prenez le temps, quelques instants.

18 R. [14:55:37] On peut y aller.

19 Q. [14:55:44] Alors, juste avant pour préciser, je comprends que c'est également votre
20 cachet et votre signature qui apparaissent à la deuxième page ?

21 R. [14:55:57] C'est exact.

22 Q. [14:56:03] Merci encore, Monsieur le témoin.

23 Alors, si l'on regarde le contenu... Est-ce que vous avez eu l'occasion de le relire
24 brièvement, le rapport en question ?

25 R. [14:56:23] Oui.

26 Q. [14:56:26] Alors, si on regarde le deuxième paragraphe, vous avez dit « l'on a
27 procédé par la même occasion au ramassage des barricades posées sur les voies
28 principales. » Et je comprends que vous parlez également d'Attecoubé : « Au

1 220 Logements et au carrefour Djeni Kobenan, les manifestants ont été dispersés
2 avec les moyens conventionnels. » Alors, cette information du deuxième paragraphe
3 que je viens juste de relire, cette information, vous l'avez eue de qui ? Est-ce que
4 vous vous rappelez ?

5 R. [14:57:07] Cette information, je les ai... je l'ai eue des différents commissaires qui
6 dirigent les... les commissariats dont relèvent ces... ces endroits-là.

7 Q. [14:57:26] Alors, ça serait quel commissaire au juste, quel numéro et quel
8 arrondissement ?

9 R. [14:57:34] Je vous ai dit au début, Attecoubé, c'est le commissariat du
10 10^e arrondissement ; aux 220, c'est le commissariat du 7^e arrondissement ; et au
11 carrefour Djeni Kobenan, c'est le commissariat... c'est le commissariat du
12 11^e arrondissement qui est compétent.

13 Q. [14:58:03] Alors, je ne crois pas que vous nous l'avez mentionné ce matin, mais
14 le... le commissaire du 10^e arrondissement, c'était qui, à l'époque ?

15 R. [14:58:13] Bakayoko... j'oublie le nom... le nom... le reste de son nom, mais je crois
16 qu'il s'appelle Bakayoko.

17 Q. [14:58:32] Vous avez mentionné le commissaire de l'arrondissement du 17^e, est-ce
18 que c'est le 17^e ou le 7^e ?

19 R. [14:58:47] Le commissariat du 7^e.

20 Q. [14:58:52] Est-ce que vous vous rappelez de son nom ?

21 R. [14:58:57] Non, je ne me rappelle pas son nom. Je n'avais pas trop affaire à lui,
22 donc je n'avais pas son nom en tête.

23 Q. [14:59:17] Et vous rappelez-vous l'information que vous avez eue pour ce
24 deuxième paragraphe ? Est-ce que vous l'avez eue par un... Par quelle voie est-ce que
25 ça a été : par écrit, oralement ? Comment est-ce qu'on vous a transmis cette
26 information ?

27 R. [14:59:39] En ce qui concerne le carrefour Djeni Kobenan, c'est le même carrefour
28 dont on parle depuis, après les événements, après la... après l'intervention du

1 commissaire, c'est là que... qu'il m'a appelé pour me faire le compte rendu avant de
2 m'envoyer un rapport. Pour les autres, aux 220 et Attecoubé, ils ne m'ont pas appelé,
3 ils m'ont envoyé un rapport dans l'après-midi pour me faire le point de la situation
4 dans leur zone.

5 Q. [15:00:15] Alors, juste pour que ça soit clair au dossier, le commissaire du 11^e, c'est
6 bien le commissaire Ossohou ; c'est exact ?

7 R. [15:00:32] Oui, c'est exact.

8 Q. [15:00:36] Alors, passons aux autres paragraphes, le troisième paragraphe. Alors,
9 là, il est question du commissaire du 3^e arrondissement, si je comprends bien ; c'est
10 exact ?

11 R. [15:00:53] C'est exact.

12 Q. [15:01:00] Alors, pourriez-vous nous lire ce troisième paragraphe, s'il vous plaît,
13 Monsieur le témoin, du rapport ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:01:24] Puis-je vous
15 demander pourquoi vous demandez de le lire à haute voix ? Il est sous nos yeux.

16 M. GARCIA (interprétation) : [15:01:34] Je vais poser des questions.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:01:37] Très bien.

18 M. GARCIA : [15:01:39]

19 Q. [15:01:40] Alors, simplement pour que ça soit clair au dossier, Monsieur le
20 témoin...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:01:48] Enfin, je viens de
22 consulter mes collègues et il serait plus judicieux, en effet, de... d'en donner lecture
23 et ainsi on aura l'interprétation consignée au *transcript*.

24 M. GARCIA (interprétation) : [15:02:04] Vous voulez que je le fasse en français ou en
25 anglais... que je le lise ou que ce soit le témoin qui lise (*se reprend l'interprète*) ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:02:13] C'est vous qui
27 devez le faire (*phon*).

28 M. GARCIA (interprétation) : [15:15:00] (*Intervention non interprétée*)

1 Q. [15:02:05] (*Intervention en français*) Alors, Monsieur le témoin, si vous pourriez lire
2 pour nous le troisième paragraphe de votre rapport, s'il vous plaît ?

3 R. [15:02:24] « Au niveau de la mairie d'Adjamé, un nombre impressionnant de
4 manifestants, environ 1 000, en provenance de Boribana et du Quartier rouge,
5 derrière la mairie, avaient envahi la zone du Forum, du marché et du boulevard
6 Nandjui Abrogoua. Ils ont été dispersés par le commissaire du 3^e arrondissement qui
7 était à la tête d'un groupe d'intervention, aidé par les éléments du CECOS version
8 BMO. À l'issue de cette opération, on dénombre un mort et trois blessés qui ont été
9 évacués au CHU de Cocody. »

10 Q. [15:03:13] Alors, question, Monsieur le témoin : la personne qui est morte, est-ce
11 que vous avez l'information à savoir comment cette personne est décédée, de quelle
12 cause ? Est-ce qu'on vous a rapporté cette information cette journée-là ?

13 R. [15:03:28] Non. Le commissaire ne m'a pas rapporté cette information la même
14 journée. Il n'a... Il m'a simplement dit que lorsqu'il est arrivé il y avait des
15 manifestants qui avaient obstrué la voie. Donc, aidé par les éléments du CECOS
16 version BMO, il a procédé à leur dispersion... il a procédé à leur dispersion. Et c'est
17 à la suite de cette opération de dispersion qu'il y a eu un mort et trois blessés.

18 Q. [15:04:08] Vous, est-ce que vous avez posé la question à savoir comment cette
19 personne était décédée lors de la dispersion des manifestants ?

20 R. [15:04:19] Séance tenante, je n'ai pas posé de question, parce que,
21 automatiquement, j'avais... j'avais en tête de rendre d'abord compte au préfet et de
22 voir un peu comment on pouvait évacuer les blessés et les soigner rapidement.
23 Donc, séance tenante, je n'ai pas posé la question.

24 Q. [15:04:41] Et en ce qui concerne les trois blessés, est-ce que vous avez posé la
25 question à savoir comment ils ont été blessés, quelles étaient leurs blessures exactes,
26 la gravité ?

27 R. [15:04:52] C'est ce que j'ai dit, j'ai dit : séance tenante, je n'ai pas posé de questions
28 dans ce sens-là.

1 Q. [15:05:01] L'avez-vous posée, cette question-là, par la suite, lorsque vous avez
2 rédigé votre rapport au préfet ou avant de le rédiger ?

3 R. [15:05:11] Je n'ai pas eu le temps de poser cette question au commissaire, parce
4 que, comme je l'ai dit, j'avais en tête de chercher à évacuer... faire évacuer les blessés
5 et, comme je leur ai demandé de me faire un rapport pour m'expliquer un peu
6 comment les choses se sont passées à leur niveau, donc j'attendais son rapport.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:38]

8 Q. [15:05:38] La question était la suivante : est-ce qu'après, c'est-à-dire deux jours
9 après, trois jours après, à un moment quelconque, vous avez su comment cette... ces
10 blessures et cette mort étaient arrivés ? Est-ce que vous l'avez su plus tard ?

11 R. [15:06:02] Merci, Monsieur le Président.

12 En tout cas, je suis à l'aise maintenant, puisque je vais expliquer les choses telles
13 qu'elles se sont passées.

14 Effectivement, quelques deux ou trois semaines après, je me rappelle plus quand
15 exactement, au cours d'une réunion à la ... au district d'Abidjan, c'est là j'ai posé la
16 question aux deux commissaires de police, celui du 3^e et celui du 11^e.

17 Je leur ai posé la question de savoir comment se fait-il que, lors de leurs
18 interventions, il y a eu des blessés et des morts. C'est là qu'ils m'ont répondu — je
19 dis bien quelques deux, trois semaines, *pas des mois après... c'est là qu'ils m'ont
20 répondu qu'en fait, quand ils sont arrivés sur les lieux, BMO était déjà là et que c'est
21 BMO qui a fait l'opération. Donc, je leur ai posé la question : « Donc, les blessures
22 proviennent de... les gens qui sont blessés et qui sont décédés, comment ça s'est
23 passé ? » Ils m'ont dit : « Non, c'est suite à l'intervention de BMO qu'il y a eu des
24 blessés et des morts. »

25 La question que je leur ai posée, c'est de savoir : mais pourquoi est-ce que le jour des
26 faits, ils ne m'ont pas dit cela ? C'est là qu'ils m'ont dit que c'est suite... qu'au
27 moment où ils me donnaient cette information, ils étaient encore avec les éléments
28 de CECOS. Donc, ils ont eu peur parce qu'ils étaient encore là. Maintenant qu'il s'est

1 passé un petit moment, deux, trois, quatre semaines, que tout est calme, ils me
2 disent : « Voilà ce qui s'est passé. »

3 Je leur ai dit : « Mais comment... C'est sur la base de votre rapport... votre premier
4 rapport que j'ai informé le préfet. » Ils m'ont dit : oui, que l'environnement, en ce
5 moment-là, la tension qui régnait, l'environnement dans lequel ils étaient ne leur
6 permettait pas de dire certaines choses. C'est pour ça qu'ils m'ont pas dit. Voilà la
7 réponse qu'ils m'ont donnée.

8 J'en... Je dis que c'est justement cette réponse qui était dans ma tête, c'est pour ça
9 que je l'ai donnée en premier lieu aux enquêteurs du Procureur lorsqu'ils m'ont posé
10 la question. Je n'avais pas, à ce moment-là, fait la distinction entre la date à laquelle
11 j'ai eu les premières informations et celles que je venais donner. C'est pour que j'ai
12 eu... j'ai fait... il y a eu nuance et j'ai eu à dire... à faire une confusion en donnant
13 ces informations sur cette affaire-là. Sinon, c'est quelque temps après, au cours d'une
14 réunion, qu'ils m'ont donné cette information.

15 Même le commissaire du 11^e m'a dit la même chose, que quand lui est arrivé, le
16 CECOS venait de faire l'opération, il y avait déjà des blessés et donc, lui, il a
17 simplement participé à faire partir les blessés, mais... pardon, les dernières... les
18 derniers manifestants, mais quand, au moins, il arrivait, le CECOS avait déjà fini
19 l'opération. C'est ce qu'il m'a dit. Mais ça, c'est, maintenant, au cours de la réunion,
20 quelque temps après. C'est pour ça qu'il y a eu amalgame dans ma tête, et puis bon,
21 je n'ai pas pu donner... bien expliquer lors de la déposition avec les... les enquêteurs
22 du Procureur.

23 Q. [15:09:51] Alors, pour que ce soit clair, ils ne vous ont pas dit tout cela tout de
24 suite, parce qu'ils avaient peur du CECOS ?

25 R. [15:09:58] Ils m'ont dit qu'ils n'ont pas donné cette information parce que
26 l'environnement ne prêtait pas. Au moment où ils m'appelaient, ils étaient encore
27 avec les éléments du CECOS qui était encore sur les lieux, surtout pour le
28 3^e arrondissement. Pour le 1^{er}... pardon, pour le 11^e, si mes souvenirs sont bons, je

1 pense qu'au moment où ils me donnaient l'information, je crois que les gens de... les
2 agents du CECOS devaient être aussi là.

3 En tout cas, les deux m'ont donné cette version.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:10:30] Monsieur le
5 Procureur.

6 M. GARCIA : [15:10:33]

7 Q. [15:10:34] Monsieur le témoin, « ils m'ont dit : oui... » — et je fais référence à la
8 page 85, lignes 5 et 6 —, « ils m'ont dit : oui, que l'environnement en ce moment-là,
9 la tension qui régnait, l'environnement dans lequel ils étaient ne leur permettait pas
10 de dire certaines choses. » Quelle était cette tension, cet environnement auquel vous
11 faites référence ?

12 R. [15:11:02] Merci.

13 Comme je l'ai dit, à la... au... à la radio, au PC radio de la police, ils avaient dit qu'il
14 y avait les informations qui faisaient état de marches un peu partout à Abidjan.
15 Donc, le préfet me demandait d'aller vérifier et, si c'est... c'est avéré, de disperser les
16 manifestants. Donc, sûrement que, au moment où ils me parlaient, moi, je n'étais pas
17 sur les lieux avec eux ; je n'étais pas sur les lieux avec eux, mais, au moment où ils
18 me parlaient, peut-être qu'il y avait encore des échanges avec les manifestants, je ne
19 sais pas. Peut-être qu'il y avait encore une tension, échange, je veux dire, entre les
20 manifestants et les forces de l'ordre, comme souvent on en voit ; peut-être que c'est
21 ce qui s'est passé. Mais je ne peux pas dire exactement ce qu'ils m'ont... ce qu'ils...
22 ce qu'ils voulaient dire par « il y avait de la tension », mais je suppose que c'était par
23 rapport à l'ambiance qui régnait en ce moment qu'ils ont fait cette déclaration.

24 Q. [15:12:10] Vous avez également dit qu'ils avaient peur. Ils avaient peur de... de
25 qui ?

26 R. [15:12:25] C'est ce que je venais de dire. Lorsque je leur ai posé la question de
27 savoir : « Mais pourquoi est-ce que c'est maintenant que... », je dis bien quelque
28 temps après, je leur ai posé la question de savoir : « Mais pourquoi est-ce que c'est

1 maintenant que vous me... vous me dites ça ? », ils me disent qu'ils avaient peur
2 parce que l'environnement n'était pas propice et qu'ils étaient avec les éléments du
3 CECOS au moment où ils m'appelaient. C'est ce qu'ils m'ont dit. Je ne fais que vous
4 rapporter ce qu'ils m'ont dit.

5 Q. [15:13:05] D'accord.

6 Et votre compréhension, à ce moment-là, lorsqu'ils vous disent que l'environnement,
7 et cetera, ils avaient peur de qui en particulier ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:13:16] Enfin, c'est clair.
9 Je ne sais pas pourquoi on s'acharne à enfoncer des portes ouvertes.

10 M. GARCIA : [15:13:58]

11 Q. [15:13:58] Alors, simplement pour que ça soit clair, Monsieur le témoin, lorsque
12 vous parlez de ce que c'est effectivement les commissaires des arrondissements du 3^e
13 et 11^e qui vous ont dit cela, ça se rapporte, si je comprends bien, au troisième et au
14 quatrième paragraphes de votre rapport ; est-ce que c'est cela ?

15 R. [15:14:16] Oui, c'est exact.

16 Q. [15:14:19] Lorsque vous avez écrit ce rapport au préfet de police, est-ce que vous
17 aviez peur du CECOS, du BMO ?

18 R. [15:14:49] Moi, personnellement, je n'avais pas peur, puisque je n'étais pas sur le
19 terrain. Donc moi, je n'ai fait que faire la synthèse de tous les rapports que j'ai reçus,
20 y compris les commissaires du 3^e et du 11^e. J'ai fait la synthèse. J'ai fait le résumé de
21 tous ces rapports et j'envoie au préfet de police. Mais séance tenante, je n'avais pas
22 peur. Puisque je n'avais pas... je n'étais pas sur le terrain, où... ils étaient eux aussi,
23 ils étaient en train de... de... de maintenir l'ordre public.

24 Q. [15:15:28] Le CECOS était sous les ordres de qui, à ce moment-là ?

25 R. [15:15:35] Le CECOS prenait les ordres directement auprès de leur commandant,
26 c'est en tout cas, ce qui... ce qui... ce qu'on a entendu. Le CECOS prenait leurs ordres
27 directement chez leur commandant.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:15:58]

1 Q. [15:15:59] Enfin, désolé, mais c'est quand même normal, les... la police prend ses
2 ordres auprès du commandant. Ce qu'on vous demande, c'est qui donne les ordres,
3 qui est le commandant ? D'après ce que vous savez, qui commandait à l'époque ?

4 R. [15:16:19] Merci, Monsieur le Président.

5 Si je dis que le CECOS prenait leurs ordres chez leur commandant, c'est parce que le
6 CECOS n'est pas une unité de police, le CECOS est une unité qui regroupe plusieurs
7 forces, je l'ai dit : police, gendarmerie, je crois. Je n'ai pas bonne souvenance, je ne
8 sais pas si les... les militaires sont dedans, mais en majorité, je crois que c'est la police
9 et la gendarmerie. Et leur commandant, à l'époque, c'était le général Guiai Bi Poin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:16:54] Monsieur le
11 Procureur, c'est à vous.

12 M. GARCIA : [15:16:57]

13 Q. [15:16:58] Et pour le BMO, Monsieur le témoin, qui était leur commandant ou leur
14 chef ?

15 R. [15:17:05] Je viens de dire que c'est le général Guiai Bi Poin.

16 Q. [15:17:10] Est-ce qu'il y avait quelqu'un d'autre qui était responsable, en soi, pour
17 le BMO, en dessous évidemment de... du général Guiai Bi Poin ?

18 R. [15:17:21] Je pense que le... le... la section BMO aussi prenait « leurs » ordres
19 auprès du général Guiai Bi Poin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:17:35]

21 Q. [15:17:36] Enfin, soyons clairs. Vous écrivez « CECOS version BMO », c'est quoi
22 exactement la différence entre le CECOS et le BMO... et la BMO ? Est-ce que c'est une
23 unité spéciale, la BMO, au sein du CECOS ? Et si elle est si spéciale que ça,
24 pouvez-vous nous en dire plus ?

25 R. [15:18:05] Merci, Monsieur le Président.

26 Je n'ai... Je ne connais pas bien la... la nomenclature, de... de... du CECOS, mais je
27 sais que le CECOS a, en son sein... — parce que le CECOS a été créé comme je l'ai
28 dit, pour lutter contre la grande criminalité à Abidjan — et je crois qu'au sein du

1 CECOS, ils ont une section qui s'occupe uniquement du maintien de l'ordre. C'est
2 pour ça que sur leur véhicule, c'est écrit « Brigade de maintien de l'ordre », d'où
3 « BMO ». Mais c'est bien écrit « CECOS », et je pense que c'est une sous-section ou
4 une unité du CECOS.

5 M. GARCIA : [15:18:55]

6 Q. [15:18:57] Alors, si je comprends bien, Monsieur le témoin, lorsque le BMO
7 agissait, à cette époque-là, c'était pas sous vos ordres du tout ?

8 R. [15:19:07] C'est exact.

9 Q. [15:19:08] D'après votre connaissance, Monsieur le témoin, comment agissait le
10 BMO lorsqu'il dispersait une manifestation, à l'époque ?

11 R. [15:19:20] Merci.

12 Je ne saurais vous dire puisque je ne les ai jamais vus en train de disperser les gens.
13 Je n'ai jamais eu cette opportunité. Enfin excusez-moi le terme, je veux dire cette
14 occasion de voir le BMO en train de disperser les gens. Je ne les ai jamais vus.

15 Q. [15:19:51] D'après votre expérience, Monsieur le témoin, est-ce que c'était normal
16 pour que les gens soient... soient morts durant cette manifestation ou durant le fait
17 que les policiers aient dispersés, ou durant le fait qu'ils aient dispersé ces
18 manifestants ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:20:33] Ça n'est pas une
20 question à... poser au témoin.

21 Je vous remercie.

22 M. GARCIA : [15:21:07]

23 Q. [15:21:15] Alors, Monsieur le témoin, je vais continuer avec votre rapport, et je
24 passe au paragraphe... le cinquième paragraphe. On dit, vous dites... je vais le lire :
25 « Autour de 11 heures, la situation est devenue calme. Pour l'heure, il n'y a pas eu de
26 pose de barricades, de pneus enflammés, et on ne constate plus de manifestants dans
27 les rues. Un groupe de manifestants qui avaient été dispersés par nos éléments au
28 niveau de monument... aux Martyrs se sont regroupés un peu plus loin sur le

1 boulevard Lagunaire pour se rendre au Plateau. » Et là, vous continuez —
2 sixième paragraphe, si je ne m'abuse : « Ils ont été dispersés par les éléments du
3 CECOS version BMO. On dénombre deux manifestants interpellés et un décédé par
4 balle. La situation est sous contrôle. Les patrouilles se poursuivent pour détecter
5 d'éventuelles poches de résistance, surtout dans la zone d'Adjamé village, de
6 Boribana et du Quartier rouge — derrière la mairie. »

7 Alors, pouvez-vous nous dire d'où provenait l'information qui se trouve plus
8 précisément au sixième paragraphe ?

9 R. [15:22:37] Merci.

10 La zone dont il est question relève de la compétence du commissaire du
11 1^{er} arrondissement. Donc, c'est le commissaire du 1^{er} arrondissement qui m'a donc
12 qui fait un rapport dans lequel... Elle m'a... Enfin, c'était une dame à l'époque. Elle
13 m'a expliqué ce qui s'est passé. Donc, je n'ai fait que reprendre ce que le commissaire
14 a dit dans son rapport pour préparer un rapport résumé adressé au préfet de police.

15 Q. [15:23:22] Alors, simplement pour que ça soit clair au dossier, est-ce que c'est une
16 information qui vous a été rapportée par écrit ou oralement, si vous êtes en mesure
17 de vous rappeler, évidemment ?

18 R. [15:23:50] Si mes souvenirs sont bons, le commissaire a... a, je crois, émis à la radio
19 de police pour, donc, donner ces informations. Voilà. Et donc, c'est le soir que,
20 lorsque j'ai reçu le rapport, j'ai retrouvé les mêmes propos qu'elle avait donnés à
21 la... à la radio de police, j'ai trouvé les mêmes propos dans son rapport que j'ai
22 rapportés ici.

23 Q. [15:24:24] Pourriez-vous nous donner le nom...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:24:26] (*Intervention non*
25 *interprétée*)

26 M. GARCIA : [15:24:31]

27 Q. [15:24:32] Pourriez-vous nous donner le nom de cette commissaire qui vous a
28 donné l'information, la commissaire du 1^{er} arrondissement ?

1 R. [15:24:55] Je crois que c'est Touré Mabonga, elle s'appelle.

2 Q. [15:25:01] Alors, pourriez-vous nous épeler, s'il vous plaît, son nom ?

3 R. [15:25:08] « Touré » : T-O-U-R-E. « Mabonga » : M-A-G-O-N-G-A... Non, pardon :

4 M-O-N-B... Mabonga : M-A-B-O-N-G-A. Voilà.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:46] C'est moins
6 difficile, cette fois-ci.

7 M. GARCIA : [15:26:00]

8 Q. [15:26:00] Alors, à la dernière page de votre rapport, on trouve l'information :
9 « L'on dénombre pour l'heure sept cas de décès, 13... », et je ne vois pas,
10 évidemment... on voit pas la suite. La prochaine page débute par : « au CHU de
11 Treichville, et sept individus interpellés. Côté forces engagées pour le maintien de
12 l'ordre, outre les éléments des services de police relevant du district 4 d'Adjamé, il y
13 avait comme renfort deux groupes d'intervention de la préfecture de la... préfecture
14 de police d'Abidjan et des éléments du CECOS version BMO. Pour l'heure, tout est
15 calme. Compte rendu vous est fait pour toute fin utile. »

16 Alors, si je comprends bien, Monsieur le témoin, c'est le bilan de la journée qu'on
17 voit là, à la dernière page ?

18 R. [15:26:58] Oui, c'est exact.

19 M. GARCIA : [15:26:59] Alors, simplement pour... pour le dossier, Monsieur le
20 Président, je crois que c'est « 13 blessés » qu'on dit dans la première phrase. On voit
21 pas « blessés », mais on est capables quand même de déceler que c'est « blessés »
22 dont... desquels on parle.

23 Q. [15:27:34] En ce qui concerne ces sept cas de décès, Monsieur le témoin...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:27:42] On dit « 13 ».

25 M. GARCIA (interprétation) : [15:27:45] Oui, on voit « 13 ». C'est le mot suivant,
26 donc, ceci pour le *transcript*.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:27:53] Le chiffre.

28 M. GARCIA : [15:28:02]

1 Q. [15:28:03] Alors, en ce qui concerne ces sept cas de décès, Monsieur le témoin,
2 est-ce que vous avez été en mesure de découvrir ou de savoir qu'est-ce qui est arrivé
3 (*inaudible*), comment ils sont décédés ?

4 R. [15:28:20] Pour certains cas de décès, oui, mais pas pour tous... pas pour tous...
5 pour tous les décès.

6 Q. [15:28:27] Et pour les cas que vous avez sus, c'était quoi, au juste, la cause du
7 décès ?

8 R. [15:28:38] Lorsque j'ai demandé au commissaire du 11^e, par exemple, de faire
9 venir les blessés pour qu'on les évacue, c'est lors de leur évacuation par la
10 Croix-Rouge au CHU de Treichville que, parmi les huit blessés, carrefour (*phon.*) de
11 Djeni Kobenan, je crois qu'il y a eu... c'est trois ou... je ne sais pas exactement, mais
12 trois... enfin, il y a eu quelques personnes dedans qui sont décédées lors de leur
13 évacuation, ou peut-être au CHU. Donc, c'est là que l'information, donc, m'est
14 retournée, me faire le point des blessés... pardon, des gens qui sont décédées lors du
15 transfert des blessés.

16 Ensuite, pour le cas de la mairie d'Adjamé, là, je crois qu'il y avait un blessé. Et là
17 aussi, lors de l'évacuation, là-bas, *je crois ... il y a eu aussi un blessé. Ensuite, il y a
18 les autres cas qui ont été signalés par les commissaires, notamment un... un décédé
19 par balle, et je crois qu'aussi un autre décédé du côté de Makassi, et d'autres
20 blessés... En fait, je crois que c'est tout ça, là, qu'on a fait et qui... qui a fait le total de
21 sept blessés... de sept personnes décédées, pardon.

22 Q. [15:30:21] Merci, Monsieur le témoin.

23 Et en ce qui concerne les 13 personnes blessées, est-ce que vous êtes en mesure de
24 nous dire brièvement de quelle cause, comment ils ont été blessés, quel genre de
25 blessures il s'agissait ?

26 R. [15:30:36] Non, je ne peux pas vous donner la nature de leurs blessures. Je ne sais
27 pas comment elles ont été blessées, mais je suppose — je dis bien je suppose — que
28 c'est lors de l'intervention pour les disperser que... excusez-moi, il y en a qui se sont

1 blessés, ou bien, peut-être... c'est peut-être au cours de, peut-être, la débandade. Je
2 ne sais pas exactement. Je ne sais pas la nature de leurs blessures. Je peux pas le dire
3 ici.

4 Q. [15:31:08] Alors, simplement que ça soit clair au dossier, depuis que les
5 événements ont eu lieu, vous avez pas cette information, à savoir comment... quelle
6 nature étaient les blessures de ces gens-là ?

7 R. [15:31:26] Non, je n'avais pas l'information.

8 Q. [15:31:28] Alors, à titre de chef de district n° 4, est-ce que vous avez enquêté sur ce
9 qui est arrivé, sur ce que les commissaires — commissaires, entre autres, du 3^e
10 et 11^e — vous ont rapporté sur ces... ces morts, ces blessés ? Est-ce que vous avez fait
11 une enquête ?

12 R. [15:31:55] Merci.

13 En tant que chef de district, je n'ai pas fait d'enquête parce que je n'ai pas reçu
14 d'instruction dans ce sens-là.

15 Q. [15:32:03] Pour que ça soit clair au dossier également, vous, de votre propre chef,
16 de par votre position, vous êtes « impossible » de diligenter ou... de commencer une
17 enquête sur la... sur cette question-là de savoir comment ces gens-là sont décédés
18 dans une dispersion de manifestation ?

19 R. [15:32:27] Le district n'a pas vocation à faire des enquêtes, donc je n'ai pas... je n'ai
20 pas fait diligenter (*phon.*) l'enquête dans ce sens-là.

21 En général, lorsqu'il y a des cas pareils, c'est au niveau de la préfecture de police où
22 ils ont une... un service d'enquête générale qui fait ce genre d'enquête, là. Mais au
23 niveau du district, on n'a pas eu à faire d'enquête.

24 Q. [15:32:53] Est-ce que ça vous arrive, vous, de... de sanctionner des... des
25 commissaires ou des policiers travaillant sous ces commissaires qui ont commis des
26 gestes illégaux ? Est-ce que ça fait partie de vos responsabilités ?

27 R. [15:33:10] Non, ça ne fait pas partie de mes responsabilités.

28 M. GBOUGNON : [15:33:15] S'il vous plaît.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:33:16] Maître Gbougnon.

2 M. GBOUGNON : [15:33:18] Monsieur le Président, la qualification de terme
3 « illégal » est inopportune, elle n'a pas sa place ici. Ce n'est pas à l'Accusation de...
4 de qualifier un terme.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:33:39] Dans le même
6 temps, on ne peut pas demander si quelqu'un a été puni pour des actions légales.
7 Très bien.

8 Poursuivez, Monsieur le Procureur.

9 M. GARCIA : [15:33:57]

10 Q. [15:33:57] Alors, vous nous avez dit que c'est au niveau de la préfecture que ça se
11 passe, ces questions de sanctionner ou de faire enquête et de sanctionner les... les
12 commissaires, si je comprends bien ; c'est exact ?

13 R. [15:34:09] Non, c'est pas exact, c'est pas ce que j'ai dit. Je dis que, dans les districts
14 de police, enfin, au district... dans les districts, on n'a pas vocation à faire des
15 enquêtes, sauf si la hiérarchie nous demande de faire une enquête sur quelque chose
16 de bien précis.

17 Mais dans ce cas d'espèce, on n'a reçu aucune instruction nous demandant de faire
18 une enquête sur les cas de morts ou les cas de blessés qui ont... qui sont survenus à
19 la suite de cette marche.

20 Je dis que si une enquête devait être faite, c'est... au niveau de la préfecture, il y a
21 une... ils ont un service là-bas qui fait en général des enquêtes. Peut-être que c'est
22 eux qui devaient faire des enquêtes. Ou, à tout le moins, si le préfet nous demande
23 la... au district de faire une enquête, en ce moment, nous on peut diligenter une
24 enquête. Mais on n'a pas reçu d'instruction dans ce sens.

25 Q. [15:35:07] À votre connaissance, est-ce que vous avez connaissance d'une
26 quelconque enquête qui aurait été faite sur ces décès et ces blessés du
27 16 décembre 2010 ?

28 R. [15:35:21] Sincèrement, non, je n'ai pas connaissance.

1 Q. [15:35:41] Monsieur le témoin, connaissez-vous le GPP, Groupement patriotique
2 pour la paix ? Ça vous dit quelque chose ?

3 R. [15:35:53] Oui.

4 Q. [15:36:00] Alors, pendant que vous étiez chef du district à cette époque, est-ce que
5 vous avez eu affaire avec le GPP ?

6 R. [15:36:16] Oui, c'est exact.

7 Q. [15:36:23] Est-ce que vous vous souvenez à combien de reprises ?

8 R. [15:36:31] À deux reprises.

9 Q. [15:36:37] Alors, simplement pour nous situer dans le temps approximativement,
10 la première fois que vous avez eu affaire avec le GPP, c'était quand,
11 approximativement, quel mois, quelle année ?

12 R. [15:37:03] Mes souvenirs ne sont pas exacts, mais je pense que ça doit être en... en
13 décembre ou janvier.

14 Q. [15:37:10] Simplement pour que ça soit clair, Monsieur le témoin, est-ce qu'on
15 parle de décembre 2010 ou janvier 2011 ; c'est exact ?

16 R. [15:37:18] Oui, c'est exact.

17 Q. [15:37:22] Alors, parlez-nous de cette première fois que vous avez eu affaire avec
18 le GPP. Où est-ce que ça s'est passé au juste ?

19 R. [15:37:35] Je crois que je n'ai pas l'heure exacte, je ne sais pas si c'est l'après-midi
20 ou le matin, mais ils sont venus au poste de police du district d'Abidjan... du district
21 de police, et ils ont demandé à me voir. Donc, je crois que les éléments m'ont appelé
22 et je suis descendu, je les ai trouvés au poste de police, et je leur ai demandé
23 qu'est-ce qu'ils voulaient. Ils m'ont dit qu'ils voulaient les armes pour nous aider à
24 lutter... à gérer la situation qui prévalait. Et je leur ai dit que : « Je ne peux pas vous
25 donner des armes, parce que d'abord, un, je n'en ai pas assez, ce qui est là, c'est pour
26 protéger le service. Et je ne peux pas vous donner des armes parce que vous n'êtes
27 pas une forte... une force régalienne, vous n'êtes pas une force légalement constituée,
28 donc, je ne peux pas vous donner des armes. Parce que si vous posez des actes, qui

1 va assumer les conséquences ? » C'est là... ils se sont plaints, ils se sont manifestés et
2 ils sont repartis.

3 Q. [15:39:05] Simplement avant de vous poser d'autres questions. À votre souvenir,
4 est-ce que c'est arrivé avant le 16... avant la marche sur la RTI ou après, ce premier
5 événement avec le GPP ?

6 R. [15:39:23] Je... Je me.... Je me rappelle pas. Je me rappelle pas.

7 Q. [15:39:30] Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire si c'était après les élections
8 ou avant ?

9 R. [15:39:36] Non, c'était après les élections.

10 Q. [15:39:39] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

11 Alors, lorsqu'ils se sont présentés... vous parlez qu'ils se sont présentés au poste de
12 police. Ils étaient combien ?

13 R. [15:39:55] Le jour de leur arrivée au poste de police, ils devaient être autour de
14 cinq ou six personnes.

15 Q. [15:40:05] Est-ce que vous les connaissiez ? Est-ce que vous les aviez déjà vus, ces
16 gens-là, auparavant ?

17 R. [15:40:12] Non.

18 Q. [15:40:16] Comment savez-vous qu'ils faisaient partie du GPP ?

19 R. [15:40:24] Parce que quand ils sont arrivés, ils se sont présentés comme étant les
20 éléments du GPP.

21 Q. [15:40:33] Est-ce qu'ils vous ont donné leurs noms, sobriquets ou quoi que ce
22 soit ?

23 R. [15:40:40] Non. Ce jour-là, ils ne m'ont pas donné leurs... leurs noms, mais il y
24 avait quelqu'un qui parlait, en fait, en leur nom à eux tous, parce qu'ils étaient venus
25 en groupe. Mais je n'ai... je ne... je ne me rappelle pas s'ils m'ont donné un nom. Je
26 ne me rappelle pas.

27 Q. [15:41:00] Est-ce que vous vous rappelez de comment ils étaient habillés ?

28 R. [15:41:16] Certains étaient habillés normalement, jeans et polo, et il y en a qui

1 avaient porté un pantalon treillis, je crois deux, et il y avait un qui avait porté un
2 tricot jaune derrière lequel il était écrit « GPP ».

3 Q. [15:41:37] Est-ce que vous avez été en mesure de constater s'ils étaient armés, s'ils
4 portaient une quelconque arme ?

5 R. [15:41:44] Non, ce jour-là, ils n'étaient pas armés.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:41:49] Une question.

7 Q. [15:41:54] Quand ils ont dit qu'ils étaient du GPP, est-ce que c'est à ce moment-là
8 que vous avez découvert l'existence du GPP ou bien est-ce que vous saviez déjà qu'il
9 existait ?

10 R. [15:42:13] Je savais que le GPP existait. Ils avaient même occupé un bâtiment qu'ils
11 habitaient au 220, près du commissariat du 7^e arrondissement. J'avais eu
12 l'information par le commissaire, qu'il... qu'il les rencontrait régulièrement, mais
13 c'est la première fois, ce jour-là, qu'ils sont venus au commissariat.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:42:45] Je vous remercie.

15 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

16 M. GARCIA : [15:43:23]

17 Q. [15:43:24] Alors, vous nous avez mentionné, Monsieur le témoin,
18 « 220 Logements », il s'agit de quoi au juste ?

19 R. [15:43:34] 220 Logements est un quartier d'Adjamé. C'est le commissariat du 7^e
20 qui est compétent... donc, qui est compétent sur cette zone-là, et.... Voilà. C'est un
21 quartier d'Adjamé.

22 Q. [15:43:52] Et vous dites que c'est le commissaire du 7^e arrondissement qui vous a
23 informé sur eux, sur le GPP, c'est cela ?

24 R. [15:44:02] Non, j'ai dit que le GPP existe déjà il y a longtemps, mais leur position
25 en ce moment à Adjamé, c'est le commissaire du 7^e qui m'a dit qu'ils étaient à côté de
26 lui, là, et qu'ils occupaient un bâtiment.

27 Q. [15:44:20] Alors, également, vous avez dit qu'il les rencontrait régulièrement.
28 Savez-vous pour quelle raison il rencontrait le GPP régulièrement ?

1 R. [15:44:33] Bon, il me disait souvent qu'ils perturbaient souvent l'ordre public et ils
2 venaient souvent l'emmerder au commissariat. Donc, souvent, il était obligé
3 d'échanger avec eux pour pouvoir les calmer et pouvoir leur demander de ne... de...
4 de surseoir à tout... à tout ce qu'ils faisaient.

5 Q. [15:44:57] Et qu'est-ce qu'ils faisaient au juste pour perturber l'ordre public, le
6 GPP ?

7 R. [15:45:03] Bon, je ne saurais vous répondre ici, puisque je ne sais pas. Moi, c'est à
8 travers ce que le commissaire m'a dit que je vous dis. Mais quant à savoir ce qu'ils
9 faisaient exactement, je ne peux pas vous le dire parce que je ne sais pas.

10 Q. [15:45:20] Est-ce qu'il vous a dit d'autres choses sur le GPP ?

11 R. [15:45:25] Le commissaire, non, il ne m'a rien dit.

12 Q. [15:45:28] Vous personnellement, je comprends vous avez peut-être eu de
13 l'information, est-ce que vous saviez depuis combien de longtemps ils étaient là aux
14 220 Logements, le GPP ?

15 R. [15:45:41] Je ne peux pas vous dire avec exactitude depuis quand ils sont là, mais
16 quand j'ai pris service le 17 septembre 2010, les informations disaient qu'ils étaient
17 déjà... ils occupaient déjà le bâtiment. Ils étaient déjà aux 220.

18 Q. [15:45:59] Simplement pour qu'on ait une idée, vous dites « ils » toujours par
19 rapport à ce... au GPP, il s'agissait d'un nombre de personnes. Combien de
20 personnes, approximativement ? C'est un groupe ?

21 R. [15:46:15] Oui, c'était un groupe de jeunes. Je ne peux pas vous donner le nombre
22 exact, mais d'après le commissaire, ils étaient assez nombreux, qui habitaient le
23 bâtiment.

24 Q. [15:46:25] Juste si vous êtes en mesure de nous aider, quand vous dites « assez
25 nombreux », est-ce qu'on parle de cinquantaine, 100 ? Combien de personnes,
26 approximativement ?

27 R. [15:46:39] Non, je ne peux... si je vous donne un nombre ici, c'est que je suis en
28 train vous mentir. Je ne sais pas, je ne peux pas vous donner un nombre. Mais le

1 commissaire m'a dit qu'ils étaient nombreux.

2 Q. [15:46:51] Alors, vous avez parlé... vous avez mentionné le commissaire du 7^e
3 arrondissement, quel était son nom ?

4 R. [15:46:57] Le commissaire de l'époque, Gnakoua Charles, il s'appelle.

5 Q. [15:47:06] Pourriez-vous, Monsieur le témoin, s'il vous plaît, nous épeler son
6 nom ?

7 R. [15:47:10] G-N-A-K-O-U-A, Charles, comme...

8 Q. [15:47:23] Comme « Charles ».

9 R. [15:47:24] Oui.

10 Q. [15:47:25] Merci, Monsieur le témoin.

11 Alors, si je comprends bien, l'endroit qu'ils occupaient, c'est le... 220 Logements,
12 c'est un immeuble ; c'est ça ?

13 R. [15:47:38] Oui, c'est ce que le commissaire m'a dit.

14 Q. [15:47:44] Si vous le savez évidemment, Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes
15 en mesure de nous dire quel genre de... d'immeuble il s'agissait, le 220 Logements ?

16 R. [15:48:06] Je crois, ce doit être un immeuble de quatre ou... trois ou quatre étages,
17 hein... un immeuble de trois ou quatre étages qu'ils occupaient, juste à côté du
18 commissariat du 7^e arrondissement.

19 Q. [15:48:38] Alors, simplement avant qu'on passe au deuxième... à la deuxième fois
20 que vous avez rencontré les membres du GPP, vous nous avez dit que lorsqu'ils sont
21 arrivés — et c'est à la page 97, ligne 24 et suivantes : « ils m'ont dit qu'ils voulaient
22 les armes pour nous aider à gérer la situation qui prévalait ». Alors, simplement,
23 est-ce que vous pouvez nous expliquer à gérer quelle situation ? Qu'est-ce qu'ils
24 vous ont dit au jute ? Pourquoi ils avaient besoin de ces armes ?

25 R. [15:49:14] Je ne saurais vous dire pourquoi exactement ils avaient besoin de ces
26 armes. Mais je suppose que, comme je vous l'ai dit au début, la situation qui
27 prévalait en ce moment était surtout les mécontentements d'une... d'un... d'un...
28 des... des supporters d'un candidat, je suppose, parce que, comme je vous ai dit au

1 début, j'ai dit qu'il y avait... il y avait... les deux candidats à l'élection présidentielle,
2 avaient été déclarés admis. Un candidat avait été admis par la communauté... avait
3 été déclaré admis par la communauté internationale et la commission électorale
4 indépendante. Et l'autre candidat a été déclaré admis par la cour constitutionnelle.
5 Donc, sûrement....

6 Q. [15:50:14] D'accord, j'ai bien compris, Monsieur le témoin...

7 M. GBOUGNON : [15:50:18] Il faut qu'il laisse le témoin répondre.

8 M. GARCIA : [15:50:20] Je vais être un petit peu plus précis.

9 R. [15:50:23] Bon, j'arrive.

10 Q. [15:50:26] Oui. Allez-y.

11 R. [15:50:27] Donc, je suppose que, comme il y a des mécontentements sûrement d'un
12 groupe par rapport à l'autre, ils sont venus me voir pour avoir des armes. Quand ils
13 parlent de gérer (*phon.*) la situation qui prévalait, je ne peux pas vous dire
14 exactement « voilà ce qui se passe », mais je suppose que, eux, ils ont leurs raisons
15 pour lesquelles ils voulaient les armes. Voilà. Ils avaient... Ils avaient peut-être leurs
16 raisons. Ils voulaient les armes, mais c'est pour ça qu'ils ont dit qu'ils allaient m'aider
17 à gérer la situation. Mais la situation n'était pas si grave pour qu'on puisse avoir des
18 armes à feu, mais, bon, je ne sais pas. Ils m'ont dit seulement qu'ils voulaient les
19 armes pour m'aider.

20 Q. [15:51:15] Vous, est-ce que vous avez eu connaissance d'autres activités de... du
21 GPP à Adjamé durant cette période de temps, que ça soit vous personnellement ou
22 par l'entremise de quelqu'un d'autre ?

23 R. [15:51:27] Non, à Adjamé, je n'ai pas eu connaissance d'une quelconque activité du
24 GPP. Comme je vous ai dit, je suis arrivé et je n'ai fait que cinq mois, mais avant ça,
25 je n'ai pas entendu dire que le GPP a fait ceci, a fait cela.

26 Q. [15:51:38] Si vous avez entendu quoi que ça soit par rapport à la GPP et l'ONU...
27 en relation avec l'ONU ?

28 R. [15:51:49] Avec l'ONU ? Essayez de me situer, parce que je ne vois pas.

1 Q. [15:52:00] Je vais vous poser la question suivante, un peu plus générale. Mais
2 est-ce que vous avez entendu parler du GPP et de leur activité ailleurs, à Abidjan,
3 partout « en » Abidjan ?

4 R. [15:52:14] Non, parce que, avant de venir à Abidjan, au... au district du... au 4^e...
5 au district du... de Adjamé, 4^e district, j'étais à l'intérieur du pays. Donc, de là-bas, on
6 ne pouvait pas entendre ce qui se passait véritablement à Abidjan, concernant telle,
7 telle chose, telle chose. Si j'étais à Abidjan pendant toute cette période, peut-être que
8 j'aurais pu répondre à votre question, mais là, je ne peux pas vous répondre.

9 Q. [15:52:50] Je comprends, Monsieur le témoin, que vous avez eu une autre
10 rencontre avec les personnes du GPP ; c'est exact ?

11 R. [15:52:58] Oui, c'est exact.

12 Q. [15:53:04] Cette rencontre a eu lieu combien de temps après la première,
13 approximativement ?

14 R. [15:53:12] Approximativement un mois après.

15 Q. [15:53:18] Et où s'est déroulée cette rencontre ?

16 R. [15:53:25] Cette rencontre s'est déroulée cette fois-ci dans mon bureau. Ils sont
17 arrivés au secrétariat. Donc, le secrétaire, je crois, est venu me dire qu'il y avait un
18 groupe d'éléments du GPP qui étaient là, qui voulaient me rencontrer. Donc, je les ai
19 fait rentrer dans mon bureau.

20 Q. [15:53:53] Ils étaient combien ?

21 R. [15:53:55] Ce jour-là, ils étaient trois.

22 Q. [15:54:00] Est-ce qu'ils vous ont donné leur nom, sobriquet ou quoi que ce soit ?

23 R. [15:54:06] Oui, mais j'ai oublié. Parce que, vraiment, ça fait longtemps, j'ai oublié.

24 Q. [15:54:14] Alors, qu'est-ce qu'ils vous ont dit, cette journée-là ?

25 R. [15:54:21] Ce jour-là, ils sont revenus, ils ont réitéré leur demande de... de... de
26 leur fournir des armes. Ils m'ont dit que cette fois-ci, c'était pour aller sur le terrain.
27 Je ne sais pas ce que ça veut dire. Et, là encore, j'ai refusé. Je leur ai dit que « je ne
28 vous reconnais aucune légitimité, aucune autorité. Donc, je ne peux pas vous donner

1 des armes. Si vous étiez un groupe qui avait été créé légalement, en ce moment, je
2 pouvais comprendre, mais vous n'êtes pas créés de façon légale. Je ne peux pas vous
3 donner des armes, parce que si vous posez des actes, demain, ça va se retourner
4 contre moi. On me demandera " pourquoi est-ce que tu leur as donné des armes ?
5 Est-ce qu'ils sont légalement constitués ? " Donc, je ne peux pas vous donner ces
6 armes-là. »

7 Q. [15:55:23] Et quelle a été leur réaction lorsque vous leur avez dit que vous n'alliez
8 pas leur donner des armes ?

9 R. [15:55:34] Bon, ils se sont énervés, ils ont commencé à me menacer, de prier Dieu
10 que le Président reste. Quand je dis « le Président », à l'époque, c'était le Président
11 Gbagbo qui était au pouvoir. Donc, ils m'ont dit « de prier Dieu que le Président
12 reste ». Non, de prier Dieu que le Président... Non, ils m'ont dit de prier Dieu, et si le
13 Président est toujours là, en tout cas, ils vont... je vais... je vais voir avec eux. Que...
14 Ils m'ont dit que c'est parce que j'ai des accointances avec le Golf... — parce qu'à
15 l'époque, l'actuel Président était à l'hôtel du Golf —, ils m'ont dit que c'est parce que
16 j'ai des accointances avec l'hôtel du Golf que je ne veux pas donner les armes et que
17 je ne veux rien faire, que je laisse les gens marcher, que je laisse les gens faire
18 n'importe quoi. Eux, ils sont venus me donner... me demander les armes pour aller
19 régler la situation. Et moi je refuse de prier Dieu. Si le Président est encore là, je
20 verrai avec eux. Et ils sont partis.

21 Q. [15:57:13] Alors, simplement pour qu'on comprenne bien, vous avez dit qu'ils
22 vous ont dit que... « de prier Dieu que le Président reste » que « si le Président est
23 toujours là, en tout cas, je vais voir avec eux. »

24 Simplement pour que ça soit... qu'on soit clairs, on parle de quel Président, on parle
25 du... de qui à ce moment-là ; de qui parlaient-ils ?

26 R. [15:57:35] Oui, c'est à peu près ce qu'ils m'ont dit. Si mes souvenirs sont bons, c'est
27 à peu près ce qu'ils m'ont dit. Et à l'époque, c'était le Président Gbagbo qui était
28 Président. Donc, ils m'ont dit que si... comme j'ai des accointances avec les gens du

1 Golf... — « les gens du Golf », ils voulaient parler de l'actuel Président qui était en ce
2 moment au Golf — que comme j'ai des accointances avec les gens du Golf, de prier
3 Dieu, parce que si le Président est là, je verrai avec eux. C'est ce qu'ils m'ont dit.

4 Q. [15:58:15] Vous avez dit que « si le Président... », ils vous ont dit que « si le
5 Président est toujours là, en tout cas, je vais voir avec eux. » Votre compréhension,
6 c'est quoi au juste, qu'est-ce qu'ils voulaient vous dire par ça ?

7 R. [15:58:33] Je pense que, sans être exact par rapport à leur propos, je dirais que,
8 simplement, ils voulaient me dire que si les choses arrivent à se calmer et que le
9 Président Gbagbo est encore là au pouvoir, eux, ils... je verrai avec eux.

10 Q. [15:58:57] Je vais aller droit au but. Est-ce que c'était une menace ? Avez-vous
11 compris ça comme une menace de leur part ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:59:08] Il a répété la
13 même chose trois fois déjà, n'est-ce pas ?

14 M. GARCIA : [15:59:13]

15 Q. [15:59:14] Comment vous avez réagi lorsqu'ils vous ont dit, ça, Monsieur le
16 témoin ?

17 R. [15:59:19] Je n'ai pas réagi, je les ai regardés. Quand ils ont fini, ils sont sortis de
18 mon bureau, ils sont partis. Je n'ai pas eu de réaction.

19 Q. [15:59:30] Je veux bien comprendre une chose, simplement, Monsieur le témoin,
20 par rapport à cet incident. À cette époque, lorsqu'ils viennent vous demander des
21 armes, vous êtes chef du district, pourquoi ne les avez-vous pas simplement arrêtés,
22 mis en état de détention ou détenus par rapport à cette... cette menace ?

23 R. [15:59:53] Bon, je suppose que si je ne l'ai pas fait, c'était par souci de... de calmer
24 les choses. Le souci... Je pense que c'est par souci de... de prôner le calme, c'est tout.

25 Q. [16:00:54] Simplement, sur votre dernière réponse, vous dites que c'est par souci
26 pour préserver le calme, si je comprends bien. Mais je veux simplement conclure
27 avec cette question : mais ils sont quand même venus vous demander pour des
28 armes, c'est un groupe qui n'est aucunement légal ou quoi que ce soit, ça ne vous a

1 pas inquiété à ce moment-là ou... ?

2 R. [16:01:19] Oui, mais qu'est-ce que je pouvais faire ? Je ne pouvais pas... je veux
3 dire, les gens qui sont venus me demander des armes, et parce que j'ai refusé, me
4 menacent, bon, je trouve que ça ne valait pas la peine de les arrêter. Ils sont repartis.

5 Q. [16:01:41] Merci, Monsieur le témoin.

6 M. GARCIA (interprétation) : [16:01:44] Je remarque l'heure, Madame, Messieurs les
7 juges. Je crois qu'il nous reste encore 30 à 40 minutes, et ce que je vous demande, si
8 possible, c'est si on pourrait lever la séance maintenant, j'étudierai le *transcript*
9 pendant le week-end, et je verrai comment être le plus efficace possible lundi.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Non, on a encore
11 10 minutes, quand même, on a commencé à moins le quart ; il nous reste encore un
12 quart d'heure.

13 M. GARCIA (interprétation) : [16:02:28] Mais pour être efficace, je pense que nous
14 serons beaucoup plus efficaces si nous pouvons étudier ce qui s'est passé pendant le
15 week-end et, ainsi, nous pourrions poser des questions totalement pertinentes dès
16 lundi.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:40] Je vais dire
18 exactement où nous en sommes. Je me base sur ce que nous dit M^{me} la greffière au
19 niveau de l'heure passée... du temps passé.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:02:56] L'Accusation jusqu'à présent a utilisé
21 2 heures et 52 minutes, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:03:05] Alors, encore
23 moins que je ne le pensais.

24 M. GARCIA (interprétation) : [16:03:09] Mais je m'engage à être extrêmement bref
25 lundi, parce que je vais tout étudier pendant le week-end et je... sachez que ce sera
26 très rapide lundi, peut-être uniquement quelques pièces à montrer et rien d'autre.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:03:26] Très bien. Et bien
28 merci beaucoup.

- 1 Nous allons mettre un terme à cette semaine d'audience. Nous reprendrons lundi,
2 9 h 30.
3 Merci à tous. Bon week-end.
4 Les séances étaient animées, mais enfin, après tout, ça fait partie quand même du
5 procès.
6 Donc, nous levons la séance et nous reprendrons lundi, 9 h 30, merci.
7 M^{me} L'HUISSIER : [16:03:55] Veuillez vous lever.
8 (*L'audience est levée à 16 h 03*)